

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Direction des soutiens et des finances

**Instruction n° 35000 du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement
par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie**

NOR : INTJ1902334C

Références :

Code civil;
Code de la construction et de l'habitation;
Code de la défense;
Code général des impôts;
Code général de la propriété des personnes publiques;
Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21) modifié;
Décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28);
Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29) modifié;
Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34) modifié;
Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques (*JO* n° 25 du 30 janvier 2013, texte n° 41);
Instruction n° 20000/DEF/GEND/LOG/AI du 24 juillet 1992 (n.i. BO - CLASS.: 31.42) modifiée;
Circulaire n° 90000/GEND/DSF/SDIL du 23 mars 2010 (BOC n° 18 du 30 avril 2010, texte 16 - CLASS.: 95.12);
Circulaire n° 102000/GEND/DSF/SDIL/2BR du 28 décembre 2011 (BOC n° 4 du 18 janvier 2014, texte n° 14 - CLASS.: 95.18);
Circulaire n° NOR : BUDE1303205C du 6 février 2013 du ministère des finances ayant pour objet d'indiquer aux services locaux du domaine les modalités de mise en œuvre du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement.

Pièces jointes :

Vingt-cinq annexes.

Textes abrogés :

Instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (BOC n° 44 du 13 novembre 2009, texte 14 ; BOEM 502.4 - CLASS.: 95.19);
Dépêche n° 31730/DEF/GEND/LOG/AI/3 du 14 décembre 1989 (CLASS.: 95.19);
Fiche de renseignements n° 6900/DEF/GEND/LOG/AI/4 du 16 mars 1983 (CLASS.: 95.19).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. Principes généraux

- 1.1. *Définition de la concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS)*
- 1.2. *Principe d'attribution du logement*
- 1.3. *Occupation obligatoire du logement*
- 1.4. *Régimes financier et fiscal du logement*
- 1.5. *Interdictions d'échange et de sous-location du logement*

2. Personnels assujettis

- 2.1. *Officiers et sous-officiers de gendarmerie*
- 2.2. *Personnels en position d'activité*
- 2.3. *Personnels en position de détachement*
- 2.4. *Exceptions*

3. Périmètre immobilier

- 3.1. *Caractéristiques des logements*
- 3.2. *Identification préalable des logements par le biais d'arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service*
- 3.3. *Gestion des logements*
- 3.4. *Optimisation de la ressource immobilière*

4. Responsabilités des différents acteurs

- 4.1. *Commandant territorial et commandant d'une formation administrative*
- 4.2. *Commandant de caserne et attributaire d'assiette de casernement*
- 4.3. *Services locaux chargés de la gestion immobilière*
- 4.4. *Direction générale de la gendarmerie nationale*

5. Modalités d'attribution de la CLNAS

- 5.1. *Attribution après mise en compétition*
- 5.2. *Attribution sans mise en compétition*
- 5.3. *Décision d'attribution de la CLNAS*
- 5.4. *Dérogations à l'occupation d'une CLNAS*

6. Modalités d'occupation de la CLNAS

- 6.1. *Réalisation des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie du logement*
- 6.2. *Obligations respectives du militaire occupant et de l'État*

7. Modalités de libération de la CLNAS

- 7.1. *Libération du logement en cas de perte du droit à la CLNAS*
- 7.2. *Maintien temporaire dans la CLNAS: sursis d'évacuation*
- 7.3. *Maintien illégal dans le logement: expulsion administrative*

8. Dispositions transitoires

ANNEXES :

- Annexe I. Prescriptions relatives aux piscines hors sol sur les dépendances des CLNAS
- Annexe II. Arrêté collectif portant concession de logement par nécessité absolue de service
- Annexe III. Arrêté individuel portant concession de logement par nécessité absolue de service
- Annexe IV. Arrêté portant révocation de concession de logement par nécessité absolue de service
- Annexe V. Tableau récapitulatif des occupations de logements
- Annexe VI. Tableau de répartition des responsabilités en matière immobilière
- Annexe VII. Autorités exerçant des commandements territoriaux et de formations administratives en matière immobilière
- Annexe VIII. Barème de classement pour les mises en compétition

- Annexe IX. Modèle de décision d'attribution d'une CLNAS
- Annexe X. Procédures d'attribution du logement commun au couple de militaires marié ou pacsé relevant de commandants de formation administrative distincts
- Annexe XI. Modèles des décisions d'attribution d'une CLNAS commune à un couple de militaires de la gendarmerie
- Annexe XII. Liste exhaustive des emplois dont le titulaire bénéficie d'un logement réservé
- Annexe XIII. Modèle de décision d'attribution d'une CLNAS «réservée»
- Annexe XIV. Liste non exhaustive des travaux d'entretien courant et des réparations consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif à la charge de l'occupant ou de l'État
- Annexe XV. Prescriptions relatives aux visites dans les CLNAS
- Annexe XVI. Procédure visant à faire supporter au militaire occupant le coût des travaux de remise en état de la CLNAS
- Annexe XVII. Modèle de demande de sursis d'évacuation
- Annexe XVIII. Modèle de décision individuelle d'agrément d'une demande de sursis d'évacuation
- Annexe XIX. Modèle de décision individuelle de rejet d'une demande de sursis d'évacuation
- Annexe XX. Modèle de demande adressée à la DDFiP pour la fixation du montant de la redevance d'occupation (hypothèse de l'octroi d'un sursis d'évacuation)
- Annexe XXI. Modèle de lettre d'invitation à payer le montant de la redevance d'occupation envoyée au militaire (hypothèse de l'octroi d'un sursis d'évacuation)
- Annexe XXII. Modèle de lettre de mise en demeure à évacuer le logement en cas d'occupation illégale
- Annexe XXIII. Modèle de demande adressée à la DDFiP pour la fixation du montant de la redevance d'occupation majorée (hypothèse de rejet d'un sursis d'évacuation)
- Annexe XXIV. Modèle de lettre d'invitation à payer le montant de la redevance d'occupation majorée envoyée au militaire (hypothèse de l'occupation sans droit ni titre d'un logement)
- Annexe XXV. Modèle de lettre d'information de la DDFiP relative à la libération du logement illégalement occupé

PRÉAMBULE

En tant que force armée, la gendarmerie nationale assure l'exécution des lois sur l'ensemble du territoire national (article L. 3211-3 du code de la défense).

Le dispositif actuel repose, d'une part, sur le maillage territorial dense et déconcentré de ses unités et, d'autre part, sur la capacité de mobilisation immédiate des personnels, de par leur statut militaire. La disponibilité des militaires est inhérente au maillage territorial de la gendarmerie et lui permet d'assurer avec des unités de faible effectifs réparties sur l'ensemble du territoire un service de proximité permanent et réactif en mesure de monter très rapidement en puissance lorsque l'intérêt du service l'exige.

En conséquence, le logement des officiers et des sous-officiers de gendarmerie repose sur les cinq principes suivants :

- l'obligation de loger en caserne (ou en local annexé au casernement) prévue par l'article L. 4145-2 du code de la défense¹ qui s'impose à tous les militaires concernés et les prive, par mesure législative, de la liberté de choix de leur domicile consacrée par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950;
- l'octroi aux militaires relevant des corps statutaires d'officier et de sous-officier de gendarmerie d'une concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS), conformément aux articles D. 2124-75 et D. 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);
- l'obligation principale de l'État d'octroyer aux militaires concernés un logement correspondant à leurs charges de famille au sens fiscal;
- la sécurité et la sûreté des logements concédés au sein des casernements et annexes de casernement constituent une préoccupation majeure pour la gendarmerie;
- l'obligation statutaire d'occuper effectivement le logement ainsi concédé, en application des décrets n° 2008-946 et 2008-952 de référence;

La présente instruction a pour objet de fixer les règles relatives au logement des officiers et sous-officiers de gendarmerie assujettis à une CLNAS selon l'article D. 2124-75 du CG3P.

Les conditions de logement ou d'hébergement des militaires de la gendarmerie non assujettis à une CLNAS et des militaires des autres armées détachés dans la gendarmerie font l'objet de règles particulières.

1. Principes généraux

1.1. Définition de la concession de logement par nécessité absolue de service

Il s'agit d'un logement attribué « par nécessité absolue de service », c'est-à-dire que les personnels ne peuvent accomplir normalement leurs fonctions qu'à la condition d'être logés sur leur lieu de travail pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R. 2124-65 du CG3P).

Ce logement constitue le socle de l'exercice de la disponibilité particulière exigée de la part des militaires de la gendarmerie.

1.2. Principe d'attribution du logement

Le logement auquel le militaire peut prétendre est déterminé selon sa situation familiale au sens fiscal (article R. 2124-72 du CG3P et arrêté de dixième référence).

Le principe d'attribution est la mise en compétition des logements entre les militaires. Les militaires sont départagés par l'utilisation d'un barème de points établi en fonction des charges de famille² et du grade, après avoir émis une préférence parmi les logements disponibles mis en compétition.

1.3. Occupation obligatoire du logement

L'occupation effective de la CLNAS est une obligation légale (article L. 4145-2 du code de la défense) et statutaire pesant sur les officiers et sous-officiers de gendarmerie (article 3 du décret n° 2008-946 et article 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008). Elle est indispensable à la permanence du service de la gendarmerie. Ainsi, la non-occupation du logement, établie à partir de la convergence de plusieurs éléments objectifs, doit être signalée par les autorités hiérarchiques et les commandants de caserne au commandant de formation administrative. Ce dernier doit mettre en demeure le militaire de réintégrer son logement, en prenant, le cas échéant, les mesures disciplinaires et administratives qui s'imposent.

¹ Article L. 4145-2 du code de la défense: «Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne».

² Les charges de famille s'apprécient au sens fiscal, selon le code général des impôts (art. 6, 193 *ter*, 196, 196 A *bis*, 196 B et 196 *bis*). Il s'agit :
- des enfants (du militaire, du conjoint ou du partenaire) mineurs ou recueillis au foyer, ou célibataires majeurs de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans dans le cas où ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ;
- sur demande de prise en compte par le militaire, des ascendants, frères ou sœurs (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent.

1.4. Régimes financier et fiscal du logement

Sur le plan financier, la mise à disposition du logement nu est gratuite (article R.2124-67 du CG3P), ce qui exclut l'existence de dépendances telles que les piscines. Le cas particulier des piscines hors sol est précisé en annexe I. La gratuité du logement s'étend à la fourniture de l'eau, à l'exclusion de toutes autres fournitures (article D.2124-75-1 du CG3P).

Sur le plan fiscal, la CLNAS ne constitue pas un avantage en nature imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

1.5. Interdictions d'échange et de sous-location du logement

Certaines pratiques sont incompatibles avec le principe même de l'attribution d'une CLNAS garantissant la disponibilité en tout temps et en tout lieu du militaire. Ainsi, l'échange de logements entre deux militaires qui le souhaitent est interdit, y compris pour une période temporaire de permissions. De même, toute sous-location de la CLNAS, quelle qu'en soit la durée, par le militaire qui en est titulaire (ou un membre de sa famille), est prohibée sous peine de sanctions disciplinaires et judiciaires, notamment sur le fondement de l'article 313-6-1 du code pénal.

2. Personnels assujettis

2.1. Officiers et sous-officiers de gendarmerie

Les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en métropole et en outre-mer et servant sous l'un des statuts suivants sont assujettis à une CLNAS :

- corps des officiers de gendarmerie selon le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28);
- officiers sous-contrat recrutés en application du décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 et rattachés au corps des officiers de gendarmerie précité (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21);
- aspirants élèves-officiers de carrière de gendarmerie dont le statut est fixé par les articles 19 et 20 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 28), le décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29) et le code de la défense (article R.4131-6 à R.4131-8, R.4131-10 et R.4131-13);
- corps des sous-officiers de gendarmerie selon le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 34), ce qui inclut les personnels encore élèves-gendarmes pré-affectés dans leur future unité d'affectation pour la période de formation initiale se déroulant en unité opérationnelle.

2.2. Personnels en position d'activité

2.2.1. Principe

Sauf exceptions, la CLNAS est attribuée aux seuls personnels qui y sont assujettis se trouvant dans l'une des situations de la position d'activité de l'article L.4138-2 du code de la défense.

2.2.2. Cas particulier de la suspension de fonctions

La suspension de fonctions est une mesure administrative conservatoire visant à écarter momentanément de toutes fonctions un militaire ayant commis une faute grave. Bien que le militaire de la gendarmerie suspendu de ses fonctions demeure en position d'activité, le retrait de la CLNAS peut être envisagé à l'initiative du commandant d'une formation administrative. Dans le cas d'une telle demande, un rapport circonstancié détaillé et accompagné des pièces utiles (ex : ordonnance judiciaire d'interdiction d'exercer ses fonctions ou de résider dans le département, etc.), rédigé par le commandant d'une formation administrative, est adressé pour décision au ministre (direction générale de la gendarmerie nationale – sous-direction de l'immobilier et du logement). La décision de retrait est alors notifiée dans les conditions réglementaires au militaire concerné et la famille occupant le logement en est informée (lettre recommandée avec accusé de réception).

2.2.3. Personnels en position de non-activité

Les personnels qui sont assujettis à la CLNAS sur le plan statutaire, mais qui se trouvent placés dans l'une des situations de la position de non-activité de l'article L.4138-11 du code de la défense (congé de longue durée pour maladie, congé de longue maladie, retrait d'emploi, congé complémentaire de reconversion, etc.), ne peuvent prétendre à cette concession.

2.3. Personnels en position de détachement

Les personnels placés en position de détachement d'office (article L.4138-8 du code de la défense) conservent la CLNAS, sauf quand ces militaires sont assimilés à des fonctionnaires internationaux contractuels (dépendant d'un organisme extérieur au moyen d'un contrat de travail et exerçant hors métropole).

2.4. Exceptions

Ne sont pas assujettis à la CLNAS :

- les sous-officiers de gendarmerie mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en qualité de garde de sécurité dans des postes diplomatiques³ ;
- les musiciens et choristes des orchestres de la garde républicaine ;
- les officiers sous contrat durant la période de formation initiale réalisée à l'école des officiers de la gendarmerie nationale⁴ (soumis au régime de l'internat, ils ne peuvent prétendre à un logement pour leur famille) ;
- les élèves gendarmes durant la période de formation initiale réalisée en école de sous-officiers (soumis au régime de l'internat, ils ne peuvent prétendre à un logement pour leur famille) ;
- les militaires en congé de reconversion ;
- les militaires en congé de fin de campagne ;
- les militaires en position de détachement autre que d'office (sur demande agréée, mandat électif, etc.).

3. Périmètre immobilier

3.1. Caractéristiques des logements

3.1.1. Localisation

3.1.1.1. Logement situé sur le lieu de travail

La CLNAS doit être localisée sur le lieu de travail du militaire ou, à défaut, à proximité immédiate. Les dispositions de la circulaire de quatorzième référence s'imposent à la gendarmerie.

3.1.1.2. Casernement (ou caserne), local annexé au casernement et logement hors caserne

Chaque logement est situé dans un casernement ou dans des locaux annexés au casernement, ou est considéré comme un logement hors caserne.

Le casernement constitue un (des) immeuble(s) comprenant des locaux de service et techniques (LST) et/ou des logements permettant de rassembler dans un ensemble homogène clos des militaires de la gendarmerie.

L'expression « casernements ou locaux annexés au casernement » désigne dans l'article D.2124-75 du CG3P :

- les casernements appartenant à l'État ;
- les casernements pris en location par l'État ;
- les immeubles réquisitionnés au profit de l'État ;
- les immeubles ou logements individuels pris à bail hors caserne et ceux mis gratuitement à la disposition de l'État, constituant des locaux annexés à un casernement.

Ainsi, sont considérés comme hors caserne les logements pris en location isolément ou regroupés en vertu d'un bail individuel ou collectif, sans toutefois constituer un ensemble immobilier homogène clos.

Chaque casernement, de même que l'ensemble des locaux qui lui sont annexés, est placé sous la responsabilité d'un commandant de caserne.

3.1.1.3. Situations à éviter

La prise à bail d'un logement, propriété d'un militaire de la gendarmerie en position d'activité (ou d'un membre de son foyer fiscal) sur son lieu d'emploi, doit rester exceptionnelle et, en tout état de cause, doit être soumise à l'autorisation du commandant d'une formation administrative.

En tout état de cause, un militaire de la gendarmerie ne peut se voir concéder par nécessité absolue de service le logement qu'il loue lui-même ou qu'un membre de son foyer fiscal² loue à l'État.

3.1.2. Taille du logement

3.1.2.1. Limitations de la taille du logement

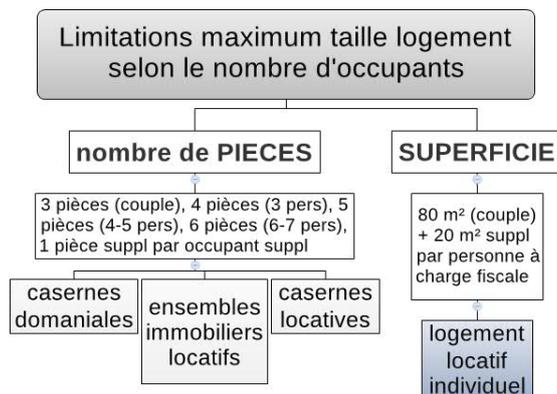
La taille minimale du logement concédé par nécessité absolue de service est fixée à 14 m² par occupant pour les quatre premiers occupants et à 10 m² par occupant supplémentaire au-delà du quatrième (article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation).

La taille maximale du logement concédé par nécessité absolue de service est réglementée par deux limitations en fonction du type de logement, définies par l'arrêté de dixième référence. Il s'agit :

- soit du nombre de pièces (article R. 2124-72 du CG3P) ;
- soit de la superficie (article R. 4121-3-1 du CG3P).

³ Bordereau d'envoi n° 121057/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 7 septembre 2007 de l'instruction commune du 23 mai 2007 sur les missions des gardes de sécurité diplomatiques (CLASS.: 91.28).

⁴ Instruction n° 55500/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 3 octobre 2017 relative au recrutement, à la formation et à l'emploi des officiers sous contrat de la gendarmerie nationale (BOMI n° 2017-12 - CLASS.: 72.04).



La limitation relative au nombre de pièces du logement concerne les casernes domaniales, auxquelles sont assimilés les ensembles immobiliers locatifs et les casernes locatives. La limitation relative à la superficie du logement (80 m² par militaire [y compris son conjoint] + 20 m² supplémentaires par personne à charge fiscale du militaire) ne s'applique qu'aux seules prises à bail individuelles isolées. À cet égard, le dépassement de la surface autorisée est interdit, car le bail tripartite, visant à mettre à la charge de l'occupant le dépassement de loyer représentant la surface excédentaire, est proscri⁵. Il est rappelé que seul le modèle de bail figurant en annexe de la circulaire n° 10700/DEF/GEND/PM/LOG/AI.2 du 8 juin 1999 doit être utilisé. Ces limitations fixent le maximum de ce à quoi le militaire peut prétendre en fonction de ses charges de famille². Ces règles ne confèrent pas un droit acquis au militaire, mais déterminent seulement les plafonds en nombre de pièces ou en surface du logement à ne pas dépasser.

3.1.2.2. Adaptation de la taille du logement situé en caserne pour les enfants en «droit de visite et d'hébergement»

Afin de prendre en compte les situations de plus en plus nombreuses d'enfant(s) en «droit de visite et d'hébergement», ainsi que des familles recomposées, il convient autant que faire se peut de permettre l'hébergement de ces enfants non comptabilisés dans le foyer fiscal³. Dès lors, le gestionnaire permettra au militaire dans cette situation, dans toute la mesure du possible et dans la limite de la disponibilité du parc immobilier, de concourir à une mise en compétition pour un logement d'une typologie d'une pièce supplémentaire à compter d'un enfant et jusqu'à concurrence de deux enfants, puis d'une pièce supplémentaire par tranche de deux enfants. Cette mesure concerne uniquement les logements situés en caserne.

3.2. Identification préalable des logements par le biais d'arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service

En vertu de l'article R. 2124-66 du CG3P, chaque CLNAS fait au préalable l'objet d'un arrêté de concession non nominatif signé par le préfet de département, après avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) - service local du domaine. Cet arrêté est établi par le DDFiP (annexes II, III et IV).

Hormis la gendarmerie des transports aériens (GTA), dont les arrêtés de concession sont signés par le préfet de département, les arrêtés de concession concernant les autres formations spécialisées de la gendarmerie⁶, à savoir la gendarmerie maritime (GMAR), la gendarmerie de l'air (GAIR), la gendarmerie de l'armement (GARM) et la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN), sont signés par le ministre des armées ou de son représentant, après avis du DDFiP.

Chaque fois qu'un changement intervient dans la situation du parc immobilier (nouvelle prise à bail, extension de la caserne, etc.), la DDFiP doit en être informée. Pour ce faire, le commandant territorial fait établir un tableau récapitulatif des CLNAS à modifier (annexe V) et l'adresse au DDFiP qui établit les projets d'arrêtés de concession.

3.3. Gestion des logements

3.3.1. Répartition des logements dans des assiettes de casernement

3.3.1.1. Définition de l'assiette de casernement

Chaque logement doit relever d'une assiette de casernement.

Une assiette de casernement est créée pour les unités d'une même caserne et relevant d'un même commandant d'une formation administrative. Elle correspond à un nombre de logements égal à celui des effectifs autorisés (TEA) ou à un nombre moindre en cas de sous-effectif structurel.

⁵ Note-express n° 40219/GEND/DSF/SDIL/BBR du 18 septembre 2013 et message n° 35808/GEND/DSF/SDIL/BBR du 19 mai 2015.

⁶ La gendarmerie maritime, la gendarmerie de l'air, la gendarmerie des transports aériens, la gendarmerie de l'armement et la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires constituent les formations spécialisées de la gendarmerie nationale (article R. 3225-5 du code de la défense).

La détermination de l'assiette de casernement s'effectue par le commandant territorial en concertation avec les commandants de formations administratives concernés en privilégiant les besoins en missions de chaque unité. Les logements doivent être prioritairement situés dans la caserne d'implantation de chaque unité. Toutefois, si la capacité immobilière est insuffisante, l'assiette est complétée par des logements localisés dans un autre casernement ou, si nécessaire, pris à bail.

L'assiette de casernement est placée sous la responsabilité d'un attributaire d'assiette.

3.3.1.2. Assiettes de casernement dans les casernes non mixtes et mixtes

Les logements de chaque casernement (y compris les locaux qui y sont annexés et ceux hors caserne) sont regroupés en une ou plusieurs assiettes de casernement.

Le nombre d'assiettes dépend du type de casernement, à savoir :

- casernement non mixte : une seule assiette de casernement pour une seule unité ou plusieurs unités dépendant du même commandant d'une formation administrative ;
- casernement mixte : plusieurs assiettes de casernement pour différentes unités dépendant de commandants d'une formation administrative distincts (gendarmerie départementale, gendarmerie mobile, écoles, etc.).

3.3.2. Classement des logements dans les catégories « officier » et « sous-officier »

Dans chaque assiette de casernement, le commandant d'une formation administrative dispose de la faculté de répartir les logements entre les catégories « officier » et « sous-officier ». Ils sont identifiés comme tels dans le système d'information des affaires immobilières (SI AI).

Le principe de la fongibilité des logements entre ces deux catégories demeure. Toutefois, la modification de la répartition des logements relève d'une décision du commandant d'une formation administrative.

3.4. Optimisation de la ressource immobilière

Dans le cadre d'une saine gestion du parc immobilier, il appartient au commandant territorial de prendre les mesures de nature à optimiser sa ressource immobilière permettant *de facto* une maîtrise des crédits-loyers et une réduction du nombre de logements vacants.

3.4.1. Modification des assiettes de casernement

Pour tenir compte des particularités nées de la diversité des formations présentes dans les casernes dites mixtes et dans les grandes résidences (gendarmerie départementale, gendarmerie mobile, école, etc.), de situations spécifiques ou d'une évolution des besoins, le commandant territorial organise en concertation avec les commandants de formations administratives une modification des assiettes de casernement.

3.4.2. Résiliation des prises à bail superflues en cas de ressource immobilière en caserne

L'objectif poursuivi par le commandant territorial est de privilégier l'attribution de CLNAS dans les casernements et de limiter au maximum les logements vacants dans les casernes domaniales ou locatives existantes, afin de n'avoir recours aux prises à bail individuelles isolées qu'en cas d'absolue nécessité. L'attribution à chaque militaire d'un logement correspondant à ses charges de famille² reste néanmoins systématiquement prioritaire sur la réduction du nombre de logements vacants, y compris si cela nécessite une prise à bail extérieure dans le respect de la taille minimale du logement (article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation).

4. Responsabilités des différents acteurs (annexe VI)

4.1. Commandant territorial et commandant d'une formation administrative

Les autorités exerçant le commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative sont précisées dans l'annexe VII.

4.1.1. Commandant territorial

Le commandant territorial est le gestionnaire du potentiel immobilier de l'ensemble des unités stationnées dans sa circonscription territoriale, à l'exception des gendarmeries spécialisées⁶.

4.1.2. Commandant d'une formation administrative

En vue de permettre au commandant territorial de poursuivre l'objectif d'une saine gestion du parc immobilier, le commandant d'une formation administrative⁷ doit porter à sa connaissance :

- toute vacance de logement ;

⁷ Pour la gendarmerie mobile, le commandant de formation administrative est le commandant de région zonale.

- toute situation particulière en matière immobilière (militaire chargé de famille², militaire ou membre de sa famille² souffrant d'un handicap) dont la résolution pourrait être facilitée par une modification d'assiette de casernement.

Le commandant d'une formation administrative a pour rôle :

- l'attribution des logements en tant que signataire des décisions d'attribution de CLNAS. Toutefois, cette prérogative peut être déléguée⁸ par le commandant de région aux commandants de groupements qui lui sont subordonnés;
- l'établissement de la liste des logements réservés pour chaque assiette de casernement;
- l'octroi ou le rejet de sursis d'évacuation;
- l'établissement du rapport favorable au retrait de la CLNAS à un militaire de la gendarmerie en situation de suspension de fonctions et du rapport d'expulsion administrative en cas d'occupation sans droit ni titre;
- d'échanger avec la DDFiP pour l'informer de l'évolution du périmètre des CLNAS et pour la fixation des redevances d'occupation;
- d'imputer à l'occupant les dégradations de la CLNAS consécutives à un mauvais usage des lieux.

4.2. *Commandant de caserne et attributaire d'assiette de casernement*

Les missions principales du commandant de caserne⁹ sont les suivantes :

- procéder aux états des lieux d'entrée et de sortie entre la gendarmerie et le militaire occupant;
- exiger de la part du militaire occupant la présentation annuelle de l'attestation d'assurance multi-risques habitation souscrite pour la CLNAS;
- procéder aux visites dans les logements et aux pré-visites préalables à l'état des lieux de sortie conformément à la circulaire n° 90000/GEND/DSF/SDIL du 23 mars 2010 (CLASS.: 95.12);
- proposer au commandant de formation administrative l'imputation à l'occupant des dégradations de la CLNAS résultant d'un mauvais usage des lieux.

L'attributaire d'assiette de casernement est l'officier ou le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé, parmi ceux exerçant le commandement d'une unité relevant de l'assiette de casernement considérée. À titre principal, il est chargé d'organiser au sein de celle-ci les mises en compétition de logements (note d'organisation de la mise en compétition) et de constater les résultats à l'issue (note de résultats de la mise en compétition).

Le nombre d'attributaires d'assiettes par casernement est variable et dépend du type du casernement rencontré, non mixte ou mixte. Lorsqu'une caserne est non mixte, il n'y a qu'une seule assiette de casernement et le commandant de caserne est aussi attributaire de l'assiette. Au contraire, lorsqu'une caserne est mixte, il y a toujours un seul commandant de caserne, mais plusieurs attributaires d'assiette.

4.3. *Services locaux chargés de la gestion immobilière*

La gestion immobilière des CLNAS est assurée localement par les services des affaires immobilières (SAI) des groupements ou les bureaux de l'immobilier et du logement (BIL). Ces services sont, avec le commandant d'une caserne, les seuls interlocuteurs des occupants.

La mise à jour du système d'information des affaires immobilières (SI AI) pour les modifications des assiettes de casernement est à la charge du commandant territorial. Quant à la mise à jour dudit fichier lors de chaque affectation ou libération de logement, elle est faite par le service chargé de l'immobilier de chaque centre de recueil (GGD, EGM, écoles, etc.), responsable de l'actualisation des données pour les unités de leur ressort.

La gestion et l'attribution des logements de la région parisienne, découpée en bassins d'emploi, sont assurées par le centre opérationnel de soutien infrastructure logement (COSIL), rattaché au commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN).

4.4. *Direction générale de la gendarmerie nationale*

La direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de l'immobilier et du logement) est le signataire des décisions dérogoires à la présente instruction et de certaines décisions particulières (annexe VI).

⁸ Conformément à l'instruction n° 221/DEF/SGA du 8 mars 1996 (BOC, p. 1100). Pour être valable, la délégation de signature doit comporter des mentions obligatoires, notamment celle du nom de la personne qui reçoit la délégation, car c'est une décision personnelle, qui devient caduque lorsque celui qui a donné la délégation (délégant) ou celui qui la reçoit (délégataire) cessent leurs fonctions, et doit indiquer la matière pour laquelle la délégation est accordée. De plus, toute subdélégation de signature est illégale, ce qui signifie que celui qui reçoit la délégation ne peut pas à son tour la déléguer à quelqu'un d'autre (exemple: le commandant du GGD ou du GGM au commandant de compagnie ou d'escadron).

⁹ La définition du commandant d'une caserne et ses attributions figurent dans l'instruction n° 20000/DEF/GEND/LOG/AI du 24 juillet 1992 (CLASS.: 31.42).

5. Modalités d'attribution de la CLNAS

5.1. Attribution après mise en compétition

5.1.1. Règles générales

5.1.1.1. Conditions préalables à l'organisation d'une mise en compétition

La mise en compétition d'un logement vacant ou appelé à le devenir ne peut avoir lieu que lorsque l'affectation du militaire désigné pour remplacer l'ancien occupant est prononcée (émission de l'ordre de mutation) et que sa situation de famille² est connue. Par exception, pour garantir l'adaptation du logement aux charges de famille du militaire au regard des normes de la décence, une mise en compétition de logement peut être organisée en dehors de l'arrivée d'un personnel.

Par ailleurs, dans un souci d'optimisation du parc, l'attributaire d'assiette apprécie l'opportunité de mettre en compétition la totalité des logements disponibles ou seulement certains logements (exemple : choix de ne pas mettre en compétition des logements de petite capacité vacants en prévision de l'accueil des sorties d'écoles, etc.). Sous réserve d'une disponibilité suffisante en logements vacants au sein de l'assiette considérée, l'attributaire d'assiette met en compétition au minimum un logement supplémentaire adapté aux charges de famille² du ou des militaire(s) participant d'office à la mise en compétition.

5.1.1.2. Classement des candidats fondé sur l'application d'un barème unique de points

Lors de chaque mise en compétition, les candidatures sont classées selon un barème précis reposant sur l'attribution de points pour tenir compte à la fois des charges de famille² et du grade, détaillé en annexe VIII.

La comptabilisation des points s'effectue sur la base de la situation légale du militaire, justifiée par des documents juridiquement opposables¹⁰. Toute fausse déclaration entraînera la remise en compétition d'office du logement indûment obtenu, sans préjudice de conséquences disciplinaires.

5.1.1.3. Organisation de la mise en compétition

Aucune durée minimale n'est imposée pour une mise en compétition, mais il convient de laisser un laps de temps raisonnable entre l'émission de la note de service d'organisation de la mise en compétition et la date de clôture de celle-ci, afin que tous les militaires concernés en aient connaissance et puissent utilement concourir. Par référence à la présente instruction, la note de service d'organisation doit notamment préciser la liste des personnels qui sont autorisés à concourir, l'assiette et les logements concernés, les dates d'ouverture et de clôture.

Les militaires concourent au choix des logements mis en compétition au titre de l'assiette dont ils relèvent, y compris lors d'une affectation résultant d'une procédure de permutation¹¹. Lorsque le militaire participe à une mise en compétition dans le cadre d'une mutation pour raison de service ou d'une mutation pour convenances personnelles, il concourt pour la totalité des logements correspondant à ses charges de famille² proposés en précisant un ordre de priorité. Cependant, lorsque le militaire participe à une mise en compétition en dehors du cadre d'une mutation, il est libre de concourir pour un ou plusieurs logements parmi ceux proposés.

Les résultats d'une mise en compétition de logements font l'objet d'une note de service de résultats de l'attributaire d'assiette de casernement, transmise ensuite au commandant d'une formation administrative, qui établit les décisions d'attribution des logements en tenant compte du classement (annexes IX, X, XI et XIII).

5.1.2. Règles particulières

5.1.2.1. Mise en compétition par anticipation

Le commandant d'une formation administrative, qui possède seul une connaissance précise et complète de la situation, peut décider de mettre en compétition par anticipation un logement dont la vacance pour une durée certaine est avérée (non remplacement immédiat d'un militaire muté, poste non pourvu après parution du tableau d'avancement, déflation d'effectifs, etc.).

5.1.2.2. Mise en compétition restreinte

Le commandant d'une formation administrative peut définir des critères restrictifs lors de l'organisation d'une mise en compétition, celle-ci étant alors dite « restreinte ». Par conséquent, il peut :

- restreindre la liste des personnels autorisés à concourir en fonction des nécessités du service ;

¹⁰ Il appartient au gestionnaire de vérifier l'actualité et la régularité des informations figurant dans la FIR en demandant aux militaires de fournir les pièces juridiques justificatives correspondantes (ex : grosse du jugement, convention homologuée par le juge et convention contresignée par des avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire pour les différentes procédures de divorce [judiciaire et par consentement mutuel] ; copie ou extrait de l'acte de mariage ; copie de l'acte de naissance de moins de trois mois pour le PACS ; certificat de concubinage notoire ou attestation sur l'honneur pour le concubinage notoire).

¹¹ Instruction n° 50000/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 27 mars 2015 (CLASS : 91.25) et instruction n° 1267/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 5 mars 2013 (CLASS : 91.25).

- restreindre la liste des logements mis en compétition au regard des charges de famille² des militaires amenés à concourir. Dans ce cas précis, il sera tenu compte des militaires qui ont des enfants «en droit de visite et d'hébergement» (cf. point 3.1.2.2);
 - subordonner l'attribution des logements à des critères liés aux charges de famille², notamment ne pas attribuer de logements de grande capacité (type 5 et supérieur) à des militaires sans personne à charge, outre leur conjoint.
- Ces restrictions doivent être précisées dans la note de service d'organisation lors de la mise en compétition.

5.1.2.3. Mode de vie librement choisi : attribution d'un logement de petite capacité

Dans certaines circonstances (séparation, famille résidant dans une habitation séparée, célibat géographique, etc.), le militaire de la gendarmerie dispose de la faculté de demander un logement de petite capacité, c'est-à-dire dont la taille ne tient pas compte de ses charges de famille, afin de l'occuper en célibataire. Cette demande est dénommée «mode de vie librement choisi».

Le commandant d'une formation administrative peut alors attribuer au militaire chargé de famille qui en ferait la demande écrite à l'occasion d'une mise en compétition, pour une durée précaire et révoquant, un logement tenant compte du mode de vie librement choisi, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- que les disponibilités en logements le permettent sur le parc immobilier considéré ;
- qu'un militaire sans charges de famille² ne concourt pas aussi à l'attribution d'un logement de petite capacité.

En effet, le personnel sans charges de famille² demeure prioritaire dans l'attribution d'un logement de petite capacité par rapport au militaire dont la famille réside dans une habitation séparée. En cas de pluralité de demandes établies sur le fondement de cette disposition dérogatoire, le classement est effectué selon le barème de points de l'annexe VIII en englobant les charges de famille².

Cette faculté est exclue pour les couples de militaires de la gendarmerie, dont chaque membre est assujéti à la CLNAS, qui bénéficient d'un logement concédé commun.

En toute hypothèse, le militaire chargé de famille formulant une demande au titre de ces dispositions ne peut en aucun cas primer sur un militaire qui concourt à l'attribution d'un logement de petite capacité adapté à sa situation familiale.

Enfin, l'attribution d'un logement au titre du mode de vie librement choisi est révoquant sans condition de durée minimale d'occupation. À ce titre, le logement peut être remis d'office en compétition par le commandant d'une formation administrative, lorsque le parc immobilier ne dispose plus de logements de petite capacité disponibles à l'occasion de l'arrivée d'un militaire sans charges de famille.

5.1.2.4. Logement commun pour les couples de militaires de la gendarmerie

On entend par couple deux militaires de la gendarmerie mariés, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou en concubinage notoire¹⁰.

5.1.2.4.1. Couples de militaires affectés dans une même résidence¹² ou une même communauté de brigades

Lorsque les militaires sont affectés dans une même résidence¹² ou au sein d'une même communauté de brigades, ils se voient attribuer un seul logement. Deux décisions d'attribution spécifiques sont alors prises par le commandant d'une formation administrative : l'une pour le militaire «hébergeur» à qui est attribuée la CLNAS à usage de logement commun (annexe XI) et la seconde pour le militaire «hébergé» (annexe XI).

Dans les mêmes conditions géographiques et d'affectation, l'attribution d'un logement commun à deux militaires de la gendarmerie vivant en concubinage notoire peut être décidée par le commandant d'une formation administrative, à condition que chacun des militaires ait formulé une demande individuelle d'un logement commun justifiée par un certificat de concubinage notoire ou une attestation sur l'honneur en ce sens, et après avis des différents échelons hiérarchiques.

Lorsque ces militaires relèvent de deux commandants d'une formation administrative différents, la décision d'attribuer un logement commun est prise par la direction générale de la gendarmerie nationale, conformément aux procédures décrites en annexe X.

Dans ces situations, les droits du militaire du grade le plus élevé prévalent et sont seuls pris en considération lors de la mise en compétition. Celui des militaires dont les droits ont prévalu pour l'attribution de ce logement au couple est «l'attributaire hébergeur» de la CLNAS (annexe XI).

Lorsque les militaires sont affectés dans des résidences¹² éloignées l'une de l'autre, ils ne bénéficient pas d'un logement commun, mais se voient attribuer chacun un logement individuel pour lequel ils peuvent se prévaloir des droits liés à leur grade et à leur régime d'union.

En revanche, ils sont tenus de déclarer le lieu de résidence habituel des personnes à charge² et ils ne bénéficient des droits correspondants que pour l'attribution du logement accueillant lesdites personnes.

¹² La définition de «résidence» correspond à celle du décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires (article 1^{er}).

5.1.2.4.2. Fin de l'attribution du logement commun pour les couples de militaires

La fin du logement commun, quelle qu'en soit la raison (séparation du couple, mutation(s), demande d'un des deux militaires, etc.), a lieu par le seul effet d'une nouvelle décision d'attribution d'un logement à l'un, au moins, des deux militaires en couple.

L'attribution d'un nouveau logement s'effectue à l'issue d'une mise en compétition. S'agissant du militaire hébergé («attributaire hébergé»), il n'est fondé à se maintenir dans le logement commun que sur une décision d'attribution d'office du commandant d'une formation administrative, sous réserve que le logement soit adapté aux charges de famille².

5.1.2.5. Futurs aspirants de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN)

La mise en compétition des logements affectés aux militaires de la gendarmerie ou des autres armées en instance de mutation en qualité d'élèves à l'école de formation des officiers de la gendarmerie nationale s'effectue selon les principes suivants :

- le grade détenu par l'intéressé au moment de la mise en compétition n'est pas pris en considération pour le calcul des points;
- la situation de famille² et les éventuelles bonifications qui s'y rattachent ouvrent droit à l'attribution des points définie dans l'annexe VIII;
- en cas d'égalité de points, les *ex-æquo* sont départagés en faisant intervenir l'ancienneté en service.

Les situations n'ayant pu être réglées par l'application de ce barème font l'objet d'une décision particulière du commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

5.1.2.6. Remise en compétition d'office d'un logement à titre exceptionnel

Après avoir étudié toutes les hypothèses et avoir mené une étude spécifique préalable prenant en compte les aspects humains et familiaux² des personnes intéressées et le caractère social de la situation rencontrée, le commandant d'une formation administrative peut remettre d'office en compétition un logement pour répondre aux deux hypothèses suivantes :

- loger un militaire ayant des charges de famille² importantes lorsque le logement visé est occupé depuis au moins trois ans par un militaire de la gendarmerie dont les charges de famille ne correspondent pas ou plus à la capacité du logement;
- libérer un logement aménagé ou aménageable pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ou pour les personnes présentant un handicap au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, afin de l'attribuer à un militaire dont le handicap, ou celui d'un des membres de son foyer, nécessite un logement adapté ou adaptable à sa situation.

5.2. Attribution sans mise en compétition

5.2.1. Logements réservés

Compte tenu de leurs fonctions, les titulaires de certains emplois, dont la liste exhaustive figure en annexe XII, doivent disposer obligatoirement d'un logement spécifique situé dans toute la mesure du possible en caserne. La liste de ces logements est arrêtée par le commandant d'une formation administrative pour chaque assiette de casernement. Il la fait évoluer en fonction des situations de famille et des nécessités de service. Il convient notamment, dans les grandes résidences, de veiller à ne pas hypothéquer systématiquement les logements de grande capacité (type 5 et supérieur) pour des personnels non chargés de famille.

Ces logements sont attribués en dehors de toute mise en compétition par une décision d'attribution spécifique (annexe XIII). Étant liés à la fonction, ils doivent être libérés par leur attributaire lors du changement d'emploi.

Le recours à des locations externes doit rester l'exception et n'être motivé que par l'impossibilité d'une solution alternative en caserne. La décision de prise à bail externe pour un logement réservé appartient au commandant d'une formation administrative, étant entendu que la situation immobilière considérée revêt un caractère temporaire et réversible à la mutation du militaire concerné.

5.2.2. Attributions particulières

Dans l'ensemble des cas où les militaires sont mis dans l'obligation d'évacuer leur logement sur ordre du commandement (restitution d'un logement hors caserne, remise en compétition d'office d'un logement à titre exceptionnel, libération d'un logement destiné aux PMR, autres cas dignes d'intérêt, etc.), le commandant d'une formation administrative dispose du choix d'attribuer un nouveau logement, soit d'office, soit après participation à une mise en compétition de logements éventuellement restreinte. Les frais de déménagement sont supportés par l'État.

5.3. *Décision d'attribution de la CLNAS*

L'attribution d'un logement fait systématiquement l'objet d'une décision signée du commandant d'une formation administrative (annexes IX, XI et XIII), laquelle est notifiée au militaire dans les formes réglementaires¹³.

5.4. *Dérogations à l'occupation d'une CLNAS*

Certains militaires peuvent occuper, à titre exceptionnel et après autorisation du commandement, un logement ne dépendant pas de l'État-gendarmerie. Dans ce cas, il n'est pas établi d'arrêté de concession (point 3.4) mais une décision spécifique dérogatoire est rédigée.

Certains militaires peuvent occuper, à titre exceptionnel et après autorisation du commandement, un logement ne dépendant pas de l'État-gendarmerie. Dans ce cas, il n'est pas établi d'arrêté de concession (point 3.4), mais une décision spécifique dérogatoire est rédigée.

5.4.1. Occupation d'un logement personnel par anticipation sans aucun caractère social

Sur une demande écrite du militaire et à la condition impérative qu'il n'ait plus à assurer de service d'ici sa radiation, le commandant d'une formation administrative peut l'autoriser, à titre précaire et révocable, à occuper son logement personnel par anticipation, au motif du départ à la retraite imminent ou d'une fin de contrat, sans que cette liste ne soit toutefois limitative. Le fait que le militaire n'ait plus à assurer de service s'entend de manière continue et ininterrompue entre la date de libération du logement et la date de perte du droit à la CLNAS (cumul de congés de maladie, permissions, congé de fin de campagne)¹⁴.

Cette possibilité, sans aucun caractère social, est simplement liée à l'exécution du service.

5.4.2. Occupation d'un logement personnel pour raisons sociales

Certains militaires de la gendarmerie, placés durablement dans une situation difficile au plan familial, aspirent à habiter leur logement personnel situé à proximité de leur lieu de travail.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable par une décision du ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) et seulement lorsqu'elle constitue l'unique solution convenable à un problème d'ordre social grave nettement caractérisé.

Les dossiers de demande sont adressés pour décision à la direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de l'immobilier et du logement). Ils sont transmis par le commandant d'une formation administrative avec un avis ferme et motivé des échelons hiérarchiques mettant en évidence la gravité caractérisée du problème d'ordre social invoqué par le militaire et les efforts entrepris localement pour trouver une solution réglementaire à ce problème.

5.4.3. Occupation du logement de fonction du conjoint non militaire de la gendarmerie

Certains officiers ou sous-officiers de gendarmerie sollicitent l'autorisation d'habiter le logement de fonction de leur conjoint, de leur partenaire lié par un PACS ou de leur concubin notoire. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable par une décision individuelle particulière du ministre de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale, sous-direction de l'immobilier et du logement), lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conjoint, le partenaire ou le concubin notoire est fonctionnaire;
- la gêne qui en résulte pour l'exécution du service reste dans des limites tolérables.

5.4.4. Autres dérogations sur une décision de la direction générale de la gendarmerie nationale

Des exceptions destinées à apporter une solution à certains cas personnels dignes d'intérêt peuvent être admises aux règles impératives énoncées dans la présente instruction.

Chaque mesure dérogatoire fait l'objet d'une décision individuelle prise par la direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de l'immobilier et du logement) sur la base d'un rapport circonstancié.

6. **Modalités d'occupation de la CLNAS**

6.1. *Réalisation des états des lieux contradictoires d'entrée et de sortie du logement*

Juridiquement, le militaire titulaire d'une CLNAS n'a pas la qualité de locataire mais d'occupant. À ce titre, il bénéficie du droit d'usage du logement constituant son habitation et a uniquement pour interlocuteurs le commandant de caserne et le service affaires immobilières compétent, à l'exclusion de tout contact avec un bailleur ou un gestionnaire de biens (exemple: syndic).

¹³ Un récépissé de notification comprenant les voies et délais de recours est joint à la décision d'attribution d'un logement. Daté et signé, ce récépissé est renvoyé par le militaire au signataire de la décision sous la référence du timbre de la décision d'attribution.

¹⁴ Circulaire n° 49500/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 11 avril 2008 (CLASS.: 31.16).

Lors de la prise en possession du logement par l'occupant, ainsi qu'au moment de sa libération, un état des lieux écrit contradictoire doit être impérativement établi entre l'occupant et le commandant de caserne. L'état des lieux de sortie doit être précédé de la pré-visite du logement (*cf.* circulaire de douzième référence).

6.2. Obligations respectives du militaire occupant et de l'État

6.2.1. Militaire occupant

En tant qu'occupant d'une CLNAS, le militaire doit respecter un certain nombre d'obligations.

6.2.1.1. Souscription d'une «assurance multi-risques habitation»

Le militaire doit souscrire un contrat d'«assurance multi-risques habitation» (article R.2124-71 du CG3P).

D'une part, cette assurance vise à couvrir la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour des dommages qu'il causerait en sa qualité d'occupant. D'autre part, le logement est garanti contre les différents risques locatifs tels que les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux dont l'impact financier peut être très conséquent. Cette garantie s'étend également aux dommages occasionnés par les secours aux biens meubles et immeubles assurés, résultant d'un sinistre garanti, survenant dans les biens de l'assuré ou de ceux d'autrui (État notamment).

Il doit fournir tous les ans une attestation d'assurance au commandant de caserne.

6.2.1.2. Jouissance raisonnable du logement et obligation de procéder aux réparations locatives

L'occupant doit conserver les locaux en bon état d'entretien et en faire un usage raisonnable. Cette notion d'usage «raisonnable» fait référence au comportement d'une personne qui se veut prudente, diligente, attentive et soucieuse des biens qui lui sont confiés, à laquelle aucune faute ne peut être reprochée. Cette notion recouvre notamment l'obligation d'effectuer les travaux de menu entretien à l'intérieur de son logement et de ses annexes (cave, garage, espaces verts, etc.) dont l'occupant a la garde et la jouissance exclusive. Une liste non exhaustive des travaux qui lui incombent figure en annexe XIV.

L'occupant n'est pas tenu à réparation lorsque les dégradations résultent de la vétusté ou de l'usage normal de la chose occupée.

6.2.1.3. Assumer la responsabilité des dommages causés

À l'exception de la faute non détachable du service, le militaire assume la responsabilité de tous les dommages causés à la CLNAS par sa faute personnelle ou par les personnes, animaux ou choses dont il a la garde, selon les dispositions du code civil (article 1240 à 1243).

6.2.1.4. Rendre compte des dégradations touchant le logement

L'occupant doit rendre compte immédiatement au commandant de caserne de toutes les dégradations, y compris les dégradations fortuites et indépendantes de son fait, qui pourraient apparaître dans le logement concédé.

6.2.1.5. Paiement des charges et des taxes d'occupation

Le militaire doit acquitter l'ensemble des charges financières inhérentes à l'occupation du logement et toutes les taxes qui en découlent, excepté la fourniture de l'eau, en vertu de la circulaire n° 102000/GEND/DSF/SDIL/2BR du 28 décembre 2011 relative à la gestion des charges d'occupation au sein de la gendarmerie nationale (CLASS.: 95.18).

6.2.1.6. Respect des règles de la vie en collectivité

Le militaire et les membres de sa famille sont tenus d'observer toutes les règles relatives à la vie en collectivité au sein d'une caserne, contenues dans le règlement de caserne (*cf.* instruction de onzième référence). Élaboré par le commandant de caserne, le règlement de caserne complète les mesures générales édictées par la direction générale de la gendarmerie nationale et comprend les mesures locales prises par le commandement après consultation, le cas échéant, du conseil des résidents, ainsi que celles relevant de la compétence de ce dernier.

6.2.1.7. Rendre compte au commandement en cas de divorce ou de séparation de corps¹⁵

Il convient d'éviter que, à l'occasion d'une instance de divorce ou de séparation de corps, un juge non informé assigne comme résidence séparée au conjoint d'un militaire le logement attribué à celui-ci au titre de la CLNAS.

En conséquence, chaque fois qu'un militaire placé sous ses ordres sera en instance de divorce ou de séparation de corps, le commandant d'une formation administrative informera le magistrat concerné en temps opportun, par une correspondance officielle, des textes qui fixent les conditions de logement des militaires de la gendarmerie.

¹⁵ Sont séparés, au sens de l'article 6 4° du CGI, les époux séparés de biens et qui ne vivent pas sous le même toit (*a.*) et les époux en instance de séparation de corps ou de divorce autorisés à avoir des résidences séparées (*b.*).

6.2.2. État

6.2.2.1. Délivrance d'un logement individuel

L'État est tenu d'attribuer au militaire de la gendarmerie un logement individuel, d'une capacité de deux pièces au minimum et conforme aux caractéristiques du logement décent et de la salubrité¹⁶. Il est adapté, dans toute la mesure du possible, à ses charges de famille¹⁷ au moment de l'attribution.

6.2.2.2. Veiller au maintien en bon état des lieux

À ce titre, le commandant de caserne est chargé :

- d'effectuer des visites dans les logements en cas d'une nécessité avérée (incendie, inondation, etc.), afin de permettre l'intervention dans un logement momentanément vide de tout occupant (règles relatives aux visites dans les logements en annexe XV). Pour ce faire, il doit disposer du double des clés de chaque logement ;
- de proposer au commandant d'une formation administrative d'imputer à l'occupant les dégradations du logement résultant d'un mauvais usage des lieux : en cas de manquement à ses obligations constaté par comparaison entre les états des lieux d'entrée et de sortie dans la CLNAS, le militaire responsable supporte le coût des travaux de remise en état nécessaires à la réparation des dégradations que ce dernier a causées par un mauvais usage des lieux et qu'il est tenu de financer (annexe XVI).

7. Modalités de libération de la CLNAS

7.1. Libération du logement en cas de perte du droit à la CLNAS

À compter du jour où les militaires de la gendarmerie sont mutés ou perdent le droit à la CLNAS, pour quelque raison que ce soit, ils doivent évacuer sans délai le logement qui leur était concédé (article R.2124-73 du CG3P).

Pour autant, l'évacuation du logement ne sera pas exigée avant l'expiration d'un délai matériel d'un mois à compter de la notification de la décision de mutation, d'une décision ou d'un fait emportant la perte de la CLNAS.

L'évacuation intervient en tout état de cause à la date de prise d'effet de ladite décision lorsque cette dernière est notifiée au-delà d'un mois. Ainsi en est-il notamment d'un départ à la retraite notifié plus d'un mois avant.

En cas de décès du militaire, son conjoint, son partenaire lié par un PACS, son concubin notoire, ses enfants à charge ou ascendants hébergés à titre permanent et réclamant une assistance particulière bénéficient d'un délai matériel d'évacuation de trois mois pour libérer le logement.

7.2. Maintien temporaire dans la CLNAS: sursis d'évacuation

7.2.1. Conditions d'octroi

Un sursis d'évacuation peut être octroyé par le commandant d'une formation administrative si deux conditions cumulatives sont remplies : le bénéficiaire est soudainement placé dans une situation imprévisible et difficile et aucune solution convenable au problème posé par son relogement n'a été trouvée.

Le sursis est uniquement accordé à la demande du militaire (ou du membre de sa famille admis de droit¹⁸ dans la CLNAS en cas de décès du militaire) transmise par la voie hiérarchique au commandant d'une formation administrative (annexe XVII).

Le sursis octroyé est précaire et révocable. Si le maintien dans les lieux de l'intéressé (ou de sa famille) n'est plus justifié ou devient inopportun sur le plan du service, de la discipline ou du bon ordre, il peut y être mis fin à tout moment.

Un militaire (ou une famille d'un militaire décédé) ayant déjà évacué les lieux ne peut être relogé, même provisoirement, dans un logement de la gendarmerie.

7.2.2. Bénéficiaires

Le sursis peut être accordé au militaire ayant perdu la CLNAS ou à la famille du militaire décédé.

Ne peut pas bénéficier d'un sursis d'évacuation le militaire qui :

- est exclu de la gendarmerie à la suite de sanctions disciplinaires du troisième groupe (article L.4137-2 du code de la défense) ;
- quitte le service à la limite d'âge de son grade ;

¹⁶ Conformément aux dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent et des articles R. 111-2 et 3 du code de la construction et de l'habitation (n.i. BO), ainsi que des articles L. 1331-1-1, L. 1331-22 à 31 du code de la santé publique et des articles L. 521-1 à 4 du code de la construction et de l'habitation.

¹⁷ Sauf le cas particulier des SOG du cadre général s'inscrivant dans le cadre des affectations de courte durée outre-mer qui font l'objet de directives spécifiques.

¹⁸ Circulaire n° 11000/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 5 mai 1982 (CLASS.: 31.42).

- quitte volontairement le service et ce pour quelque motif que ce soit ;
- fait l'objet d'une mutation.

7.2.3. Durée

La durée cumulée du sursis d'évacuation ne peut en principe dépasser six mois. Au-delà du terme du sursis d'évacuation, le militaire peut prétendre à l'attribution d'un logement du ministère des armées¹⁹. Toutefois, cette durée peut être portée à dix mois en faveur :

- du militaire placé en congé de longue durée pour maladie ou congé de longue maladie ;
- du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin notoire, des enfants à charge ou ascendants hébergés à titre permanent, et réclamant une assistance particulière, du militaire décédé en position statutaire d'activité.

Le sursis débute selon le cas à la date de la perte de la CLNAS ou à l'expiration du délai matériel d'évacuation.

7.2.4. Procédure

Le commandant d'une formation administrative rend sa décision dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande (décisions d'agrément et de rejet en annexes XVIII et XIX) et en transmet une copie au commandant territorial.

7.2.5. Charge financière: paiement de la redevance d'occupation non majorée

Pendant le sursis d'évacuation, l'occupation d'un logement donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation, ainsi que des prestations, taxes locatives, fournitures individuelles, y compris celle de l'eau. La fixation du montant de cette redevance relève de la compétence de la DDFiP, saisie par le commandant d'une formation administrative (annexe XX). Après fixation du montant de la redevance, ce dernier adresse à l'occupant une invitation à la payer (annexe XXI).

S'agissant d'une occupation régulièrement autorisée, la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du CG3P n'est pas majorée (article R. 2124-74 du CG3P).

Il appartient au commandant d'une formation administrative d'attirer l'attention de la DDFiP sur le cas social que présentent certaines situations familiales de manière à ce que la redevance soit, dans toute la mesure du possible, fixée à un montant compatible avec les ressources des occupants. Ces modalités ne revêtent pas un caractère rigide et des modifications de détail peuvent être apportées sur le plan local en accord avec le DDFiP.

7.3. *Maintien illégal dans le logement : expulsion administrative*

7.3.1. Occupation illégale

Si, après la perte de la CLNAS ou, le cas échéant, à l'expiration du délai matériel d'évacuation ou du sursis d'évacuation, le militaire (ou sa famille) se maintient dans les lieux, il devient un occupant sans droit ni titre (article R. 2124-73 du CG3P).

Il appartient alors au commandant d'une formation administrative, sans délai :

- de rendre compte à la direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de l'immobilier et du logement) de la situation rencontrée ;
- d'adresser une lettre de mise en demeure d'évacuer les lieux (annexe XXII) à l'occupant sans droit ni titre ;
- d'adresser, parallèlement et dans les délais les plus brefs, à la direction générale de la gendarmerie nationale, et pour information au commandant territorial, un rapport sollicitant l'expulsion par voie administrative qui expose notamment tous les éléments factuels justifiant l'urgence à libérer le logement. Seule la juridiction administrative territorialement compétente peut, par un jugement, autoriser le ministère de l'intérieur (direction générale de la gendarmerie nationale) à faire procéder à l'expulsion.

7.3.2. Charge financière: paiement de la redevance d'occupation majorée

Dans l'hypothèse d'une occupation illégale, l'occupant doit payer la redevance d'occupation avec majorations (article R. 2124-74 du CG3P). Le commandant d'une formation administrative adresse une demande en ce sens à la DDFiP (annexe XXIII). Après fixation du montant de la redevance, le commandant d'une formation administrative adresse à l'occupant une invitation à la payer (annexe XXIV).

Lorsque le logement est évacué, le commandant de formation administrative en informe la DDFiP par courrier (annexe XXV).

¹⁹ Instruction n° 1134/DEF/SGA/DMPA/SDL/BL du 22 novembre 2012 sur le classement, les conditions d'attribution et d'occupation des logements relevant du ministère de la défense en métropole (BOC n° 14 du 22 mars 2013, texte 4).

8. Dispositions transitoires

La présente instruction, qui sera insérée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019 et n'annule pas les décisions d'attribution de logement régulièrement prises conformément au texte abrogé.

Fait le 13 décembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,
R. LIZUREY

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS SOL SUR LES DÉPENDANCES DES CLNAS

L'installation d'une piscine hors sol sur les dépendances d'un logement concédé par nécessité absolue de service à un militaire de la gendarmerie nationale est, par principe, interdite.

1. Principes

1.1. *Interdiction d'installation d'une piscine hors sol*

L'installation d'une piscine hors sol est interdite sauf si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- installation d'une pataugette conforme aux caractéristiques dimensionnelles et de sécurité définies par la norme AFNOR NF XP 90-313 de décembre 2004¹;
- présence de compteur(s) permettant d'individualiser la consommation d'eau dans le logement concédé;
- l'assujettissement du militaire occupant à une redevance d'assainissement.

1.2. *Responsabilités de l'occupant du logement*

Le titulaire d'un logement concédé sur les dépendances duquel une pataugette est installée est seul responsable vis-à-vis du commandement du respect des prescriptions de sécurité applicables pour son utilisation. Il est également seul responsable des dommages causés ou qu'il causerait à cette occasion.

2. Modalités d'application

Elles concernent les obligations qui incombent au titulaire du logement et les possibilités d'action du commandement au cas où il conviendrait que certaines dispositions particulières soient prises.

2.1. *Obligations du titulaire du logement*

Le titulaire d'un logement souhaitant installer une pataugette doit adresser au commandant de caserne, sous couvert de la voie hiérarchique, une demande d'autorisation préalable précisant les caractéristiques de celle-ci.

La décision individuelle d'autorisation est accordée par la commandant de caserne sous réserve du respect des trois conditions visées au 1.1.

Ni le titulaire du logement, ni la (les) personne(s) présente(s) dans le logement ne peut rechercher la responsabilité de l'État pour les blessures, maladies ou infections occasionnées par la présence ou l'utilisation de la pataugette.

2.2. *Possibilités d'action du commandement*

Lorsqu'une piscine hors sol est installée dans un logement concédé en méconnaissance des prescriptions édictées ci-avant, le commandant de caserne fait notifier au titulaire du logement, sous couvert de la voie hiérarchique, une lettre de mise en demeure visant, d'une part, au retrait de cet équipement et, d'autre part, au respect des prescriptions du présent texte.

Nota . – Lorsque la mesure à prendre concerne un commandant de caserne ayant pouvoir de décision en ce domaine, elle est du ressort de son supérieur hiérarchique direct.

¹ Extrait de la norme AFNOR NF XP 90-313 de décembre 2004: «bassin étanche préfabriqué dont la caractéristique dimensionnelle de hauteur est de 0,40 m maximum entre le plan d'eau défini par le niveau de débordement théorique et le point le plus profond à l'intérieur du bassin».

ANNEXE II

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT CONCESSION D'UN LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE AFFECTÉS DANS UNE UNITÉ OU UN SERVICE IMPLANTÉ À [UNITÉ]

Le préfet¹,

Vu les articles D.2124-75², D.2124-75-1², R.2124-64 à R.2124-74, R.2222-18, R.4121-1, R.4121-1-1, R.4121-3 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fixant le régime des concessions de logements dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics,

Arrête:

Article 1^{er}

Les locaux situés à composés de la caserne de [nombre] logements et de ses locaux annexés (..... [nombre] logements), détaillés dans le tableau récapitulatif ci-joint, sont concédés par nécessité absolue de service aux militaires des unités de gendarmerie nationale du groupement de

Article 2

Cette concession produit ses effets à compter du Elle est révocable de plein droit à tout moment lorsque l'unité est supprimée ou en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

Article 3

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu, ainsi que la fourniture gratuite de l'eau. La concession est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les fournitures de gaz, d'électricité et de chauffage seront réglées directement par les bénéficiaires de la concession. Les prestations et charges locatives incombant aux occupants des lieux seront remboursées à l'État, d'après les états de répartition établis par la région.

Article 5

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à, le

Par délégation du préfet¹ de

.....,

Le directeur départemental des finances publiques

¹ Mention à remplacer par « Le ministre des armées » pour les arrêtés concernant la GMAR, la GAIR, la GARM et la GSAN.

² Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

ANNEXE III

ARRÊTÉ INDIVIDUEL PORTANT CONCESSION D'UN LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT D'UN MILITAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE AFFECTÉ DANS UNE UNITÉ OU UN SERVICE IMPLANTÉ À [UNITÉ]

Le préfet¹,

Vu les articles D. 2124-75², D. 2124-75-1², R. 2124-64 à R. 2124-74, R. 2222-18, R. 4121-1, R. 4121-1-1, R. 4121-3 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fixant le régime des concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics,

Arrête:

Article 1^{er}

Le logement situé à (commune), (adresse), détaillé dans le tableau récapitulatif ci-joint, est concédé par nécessité absolue de service à l'État-gendarmerie.

Article 2

Cette concession produit ses effets à compter du Elle est révoquée à tout moment, soit lorsque l'emploi ou l'unité d'affectation de l'occupant sont supprimés, soit en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble, soit dès que le militaire de la gendarmerie y résidant n'occupera plus effectivement une position statutaire justifiant la présente concession.

Article 3

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu, ainsi que la fourniture gratuite de l'eau.

La concession est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4

Les fournitures de gaz, d'électricité et de chauffage seront réglées directement par les bénéficiaires de la concession.

Les prestations et charges locatives incombant aux occupants des lieux seront remboursées à l'État, d'après les états de répartition établis par la région.

Article 5

L'occupant est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à, le

Par délégation du préfet¹ de

.....,

Le directeur départemental des finances publiques

¹ Mention à remplacer par «Le ministre des armées» pour les arrêtés concernant la GMAR, la GAIR, la GARM et la GSAN.

² Articles à remplacer par les articles D. 14 et D. 15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

ANNEXE IV

ARRÊTÉ PORTANT RÉVOCATION DE CONCESSION D'UN LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE MILITAIRE(S) DE LA GENDARMERIE NATIONALE AFFECTÉ(S) DANS UNE UNITÉ OU UN SERVICE IMPLANTÉ À [UNITÉ]

Le préfet¹,

Vu les articles D. 2124-75², D. 2124-75-1², R. 2124-64 à R. 2124-74, R. 2222-18, R. 4121-1, R. 4121-1-1, R. 4121-3 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques fixant le régime des concessions de logement dans les immeubles appartenant à l'État et à ses établissements publics,

Arrête:

Est révoqué à compter du l'arrêté n° en date du portant concession d'un logement par nécessité absolue de service, établi au profit de l'État gendarmerie, concernant le(s) logement(s) situé(s) à décrit(s) dans le tableau récapitulatif joint à l'arrêté précité.

Fait à, le

Par délégation du préfet¹ de

.....,

Le directeur départemental des finances publiques

¹ Mention à remplacer par «Le ministre des armées» pour les arrêtés concernant la GMAR, la GAIR, la GARM et la GSAN.

² Articles à remplacer par les articles D. 14 et D. 15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

ANNEXE V

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES OCCUPATIONS DE LOGEMENTS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE

TABLEAU
des occupations de logements
par les militaires de la gendarmerie
dans les immeubles appartenant à l'État
ou détenus par lui à un titre quelconque

N° logement	IMMEUBLES dénomination et adresse exactes	NATURE JURIDIQUE du droit de l'État sur l'immeuble (propriété, location, etc.) date des actes	SITUATION et consistance sommaire du logement	PROPOSITION du service	OBSERVATIONS
	Caserne principale 17, avenue Code postal Résidence	Propriété de l'État-gendarmerie	1 F6 - 8 F5 - 20 F4 - 8 F3 - chauffage central collectif au gaz.	Concession d'un logement par n é c e s s i t é a b s o l u e de service	Observations valables pour tous les logements cités: - eau froide fournie dans le cadre de l'article D.2124- 75-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
	Logement annexe 26, rue Code postal Résidence	Loué auprès de l'office HLM Bail 1 an RTR, A/C du ././....	1 F3 - chauffage central collectif.		- consommation gaz et électricité aux frais des occupants.
	Logement annexe 83, avenue Rez-de-chaussée Code postal Résidence	Loué auprès de M..... Bail 1 an RTR, A/C du ././....	1 F5 - chauffage central à gaz individuel		

ANNEXE VI

TABLEAU DE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

	DGGN	CDT TERRITORIAL	CDT DE FA	CDT DE CASERNE	ATTRIBUTAIRE DE L'ASSIETTE	RÉFÉRENCES INSTRUCTION 35000
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX						
En cas de non occupation de la CLNAS, met en demeure le militaire de réintégrer son logement et prend les mesures disciplinaires et administratives en conséquence			X			Point 1.3.
2. PERSONNELS ASSUJETTIS						
Propose, par un rapport adressé à la DGGN, le retrait de la CLNAS à un militaire suspendu de ses fonctions			X			Points 2.2.2. et 4.1.2
Décide du retrait de la CLNAS à un militaire suspendu de ses fonctions	X					Point 2.2.2
3. PÉRIMÈTRE IMMOBILIER						
Assure la gestion de l'assiette dont il est responsable					X	Point 3.3.1.1
Établit le tableau récapitulatif des occupations de CLNAS à destination de la DDFIP		X				Point 3.2
Gestionnaire des assiettes de casernement (délimitation et modification en concertation avec les commandants de formations administratives)		X				Point 3.4.1
Résilie les prises à bail superflues en cas de ressource immobilière en caserne		X				Point 3.4.2
Faculté de classement des logements de chaque assiette de casernement dans les catégories « officier » et « sous-officier »			X			Point 3.3.2
4. RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS						
Gestionnaire du potentiel immobilier de l'ensemble des unités stationnées dans sa circonscription territoriale		X				Point 4.1.1
Assure la gestion du casernement dont il est responsable				X		Point 4.2
Organise les mises en compétition de logements au sein de son assiette de casernement					X	Point 4.2
Signe les notes de service de résultats des mises en compétition de logement de son assiette de casernement					X	Points 4.2 et 5.1.1.3
Contrôle le respect de la souscription par l'occupant d'une assurance multi-risques habitation garantissant la CLNAS				X		Point 4.2
Établit les états des lieux d'entrée et de sortie entre la gendarmerie et le militaire occupant				X		Points 4.2 et 6.1
Effectue les visites et les pré-visites à l'état des lieux de sortie dans les CLNAS				X		Points 4.2, 6.1 et 6.2.2.2
Propose au commandant d'une formation administrative d'imputer à l'occupant les réparations de nature locative engendrées par un mauvais usage des lieux				X		Points 4.2 et 6.2.2.2
Signale au commandant territorial toute vacance de logement et toute situation particulière en matière immobilière			X			Point 4.1.2
Signataire des décisions d'attribution de CLNAS			X			Points 4.1.2, 5.1.1.3 et 5.3
Établissement et modifications de la liste des logements réservés			X			Points 4.1.2 et 5.2.1
Décide de l'octroi ou du rejet d'un sursis d'évacuation de la CLNAS			X			Points 4.1.2 et 7.2.4
Rédacteur du rapport d'expulsion administrative d'un militaire en situation d'occupation illégale de la CLNAS			X			Points 4.1.2 et 7.3.1
Adresse à la DDFIP les demandes de fixation de montants des redevances d'occupation			X			Points 4.1.2, 7.2.5 et 7.3.2
Décide de l'imputation au militaire des dégradations de la CLNAS occasionnées par un mauvais usage des lieux			X			Point 4.1.2

	DGGN	CDT TERRITORIAL	CDT DE FA	CDT DE CASERNE	ATTRIBUTAIRE DE L'ASSIETTE	RÉFÉRENCES INSTRUCTION 35000
5. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CLNAS						
Décide de mettre en compétition tout ou partie des logements disponibles du parc immobilier considéré dans un souci d'optimisation du parc					X	Point 5.1.1.1
Transmet les notes de service de résultat des mises en compétition de logement au commandant d'une formation administrative					X	Point 5.1.1.3
Décide de mettre en compétition par anticipation un logement vacant pour une longue durée			X			Point 5.1.2.1
Détermine les critères restrictifs pour l'organisation d'une mise en compétition restreinte			X			Point 5.1.2.2
Décide de l'attribution d'une CLNAS en mode de vie librement choisi			X			Point 5.1.2.3
Décide de l'attribution d'une CLNAS en tant que logement commun			X			Point 5.1.2.4.1
Décide de l'attribution de logements communs aux couples de militaires de la gendarmerie relevant de deux autorités différentes	X					Point 5.1.2.4.1
Décide de l'attribution d'office au militaire hébergé de la CLNAS antérieurement attribuée en tant que logement commun			X			Point 5.1.2.4.2
Décide de la remise en compétition d'office d'une CLNAS à titre exceptionnel			X			Point 5.1.2.6
Décide de recourir à la prise à bail externe pour un logement réservé			X			Point 5.2.1
Décide de l'attribution d'office (ou après mise en compétition) d'une CLNAS à un militaire obligé d'évacuer son logement sur un ordre du commandement			X			Point 5.2.2
Autorise un militaire à occuper son logement personnel par anticipation en raison d'un départ à la retraite imminent ou d'une fin de contrat			X			Point 5.4.1
Transmet à la DGGN les dossiers de demandes d'occupation d'un logement personnel pour raisons sociales			X			Point 5.4.2
Autorise un militaire à occuper son logement personnel pour raisons sociales	X					Point 5.4.2
Autorise un militaire à occuper le logement de fonction de son conjoint	X					Point 5.4.3
Prend toutes les décisions dérogatoires à la présente instruction	X					Point 5.4.4
6. MODALITÉS D'OCCUPATION DE LA CLNAS						
Élabore le règlement de caserne				X		Point 6.2.1.6
Informe le magistrat concerné de la spécificité de la CLNAS attribuée au militaire en instance de divorce			X			Point 6.2.1.7
7. MODALITÉS D'ÉVACUATION DE LA CLNAS						
Adresse au militaire concerné une invitation à payer la redevance d'occupation majorée (maintien illégal dans le logement) ou non (octroi sursis d'évacuation)			X			Points 7.2.5 et 7.3.2
Sensibilise la DDFIP sur les cas particuliers des familles des militaires maintenues dans la CLNAS par l'octroi d'un sursis d'évacuation			X			Point 7.2.5
Contacte rapidement la DGGN en cas de maintien illégal d'un militaire dans son logement en vue d'engager la procédure d'expulsion administrative			X			Point 7.3.1
Adresse une lettre de mise en demeure d'évacuer la CLNAS à l'occupant sans droit ni titre			X			Point 7.3.1
Informe la DDFIP de la libération de la CLNAS par l'occupant bénéficiant d'un sursis d'évacuation ou l'occupant illégal			X			Point 7.3.2

ANNEXE VII

AUTORITÉS EXERÇANT DES COMMANDEMENTS TERRITORIAUX
ET DE FORMATIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

I. – COMMANDEMENT TERRITORIAL

Les commandants de région de gendarmerie;

Les commandants de groupements de gendarmerie départementale formation administrative;

Les commandants de gendarmerie d'outre-mer (COMGEND).

Pour l'ensemble des casernements et locaux annexés aux casernements implantés sur leur circonscription.

II. – COMMANDEMENT DE FORMATIONS ADMINISTRATIVES

Outre la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)¹ ², il s'agit des commandants des formations administratives :

- les commandants de région de gendarmerie;
- le commandant de la garde républicaine;
- le commandant du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN);
- le commandement de la gendarmerie outre-mer (CGOM)⁵;
- les commandements territoriaux de la gendarmerie outre-mer (COMGEND);
- le commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN)³;
- les commandants des écoles de gendarmerie;
- le commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN);
- le commandant du centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG);
- les commandants des formations spécialisées de la gendarmerie (gendarmerie maritime (GMAR), gendarmerie de l'air (GAIR), gendarmerie de l'armement (GARM), gendarmerie des transports aériens (GTA), gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN)⁴;
- le commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN);
- le commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale (CFAG)⁵;
- le commandant du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN)⁵;
- les commandants de groupements de gendarmerie départementale formation administrative.

Pour l'ensemble des unités placées sous leur commandement.

¹ Dans le respect des règles appliquées dans les bassins d'emploi de la région parisienne, dont la gestion et l'attribution des logements sont gérées par le centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (COSIL).

² Major général.

³ Uniquement pour les personnels de son état-major.

⁴ Uniquement pour l'antenne spéciale de sécurité de l'Île-Longue, le logement des personnels de la gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires affectés en Île-de-France est géré par le centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (COSIL).

⁵ Le logement des personnels affectés en Île-de-France est géré par le centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (COSIL).

ANNEXE VIII

BARÈME DE CLASSEMENT POUR LES MISES EN COMPÉTITION

Au jour de la mise en compétition, chaque militaire se voit attribuer un certain nombre de points correspondant à ses charges de famille et à son grade selon les règles déclinées ci-dessous.

1. Situation de famille

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe légalement au moment de la mise en compétition.

Marié	20 points
Partenaire lié par un PACS	20 points
Autre situation (célibataire, veuf, divorcé, concubin notoire)	10 points
Un enfant à charge fiscale ¹	10 points
Deux enfants à charge fiscale ¹	20 points
Au-delà	20 points supplémentaires par enfant à charge fiscale ¹
Un enfant en droit de visite et d'hébergement ²	5 points ²

Nota. – Chaque enfant conçu sera, sur présentation d'un exemplaire de la déclaration de grossesse adressée à la caisse d'allocations familiales³, considéré comme né pour l'attribution de points.

2. Grade

Gendarme	10 points
Maréchal des logis-chef	20 points
Adjudant	30 points
Adjudant-chef	40 points
Major	50 points
Sous-lieutenant ou lieutenant	60 points
Capitaine	70 points
Chef d'escadron	80 points
Lieutenant-colonel	90 points
Colonel	100 points

Nota. – Les militaires inscrits au tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude et ceux promus au grade supérieur à l'ancienneté bénéficient des points attribués au grade auquel ils accèdent.

3. Bonifications

3.1. Le supplément de points par enfant à charge fiscale

Âge des enfants	Enfants de même sexe	Enfants de sexes différents
Moins de 6 ans	1	2
De 6 à 10 ans	2,5	4,5
De 11 à 17 ans	3	5
18 ans révolus	4	6

¹ Enfants ou personne(s) à charge fiscale au sens du code général des impôts (articles 6, 193 *ter*, 196, 196 A *bis*, 196 B et 196 *bis*). Il s'agit :
- des enfants (du militaire, du conjoint ou du partenaire) mineurs ou recueillis au foyer, ou célibataires majeurs de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans dans le cas où ils poursuivent des études, ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité ;
- sur une demande de prise en compte par le militaire des ascendants, frères ou sœurs (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent.

² L'attribution de ce nombre de points, non automatique, est soumise à la réalisation des conditions fixées au point 5.2 de la présente annexe.

³ Ou d'un certificat médical pour une grossesse multiple précisant le cas échéant le sexe des enfants à naître.

Nota. – Cette bonification n'est pas applicable à l'enfant unique. Les enfants à naître pris en compte au titre du point 1 supra sont comptabilisés pour cette bonification supplémentaire. Si le sexe est incertain, il sera comptabilisé par défaut dans la catégorie des enfants de même sexe.

3.2. *La remise en compétition d'office d'un logement*

Les militaires dont le logement est remis d'office en compétition sur un ordre du commandement bénéficient d'un point supplémentaire.

3.3. *La réintégration d'un logement en caserne*

Les militaires logeant hors caserne et qui, sur une décision du commandement ou pour convenance personnelle, réintègrent un logement en caserne bénéficient d'un point supplémentaire.

3.4. *Le cumul des mutations pour raison de service avec changement de résidence*

À l'occasion d'une mise en compétition, toutes les mutations d'un militaire prononcées pour raison de service avec changement de résidence, et seulement celles-ci, sont prises en compte. Ainsi, les militaires faisant l'objet d'une mutation pour raison de service avec changement de résidence (conformément aux indications mentionnées sur l'ordre de mutation des intéressés) bénéficient, sans limitation du nombre de mutation, de :

- deux points supplémentaires par mutation pour les trois premières mutations;
- quatre points supplémentaires par mutation pour les trois mutations suivantes;
- huit points supplémentaires par mutation à compter de la septième mutation.

Lorsqu'un militaire change de statut particulier, les éventuelles mutations pour raison de service avec changement de résidence effectuées sous l'égide de son ancien statut particulier sont comptabilisées et donnent lieu à des points de bonification pour la première mutation dont il fera l'objet sous son nouveau statut particulier, et ce quel que soit le statut particulier qu'il quitte (sous-officier de gendarmerie et officier de gendarmerie).

4. **Les enfants à charge fiscale de la personne vivant avec un militaire en concubinage notoire**

Les enfants à charge fiscale¹ de la personne avec laquelle un militaire vit en concubinage notoire sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1 et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition;
- un certificat de concubinage notoire ou une attestation sur l'honneur;
- la copie du compte rendu relatif à l'hébergement de la personne concernée et de ses enfants au sein du logement concédé pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois. Il devra être daté de plus d'un an;
- une pièce justificative de rattachement fiscal des enfants à la personne qui vit en concubinage notoire avec le militaire;
- une déclaration du militaire (renouvelable chaque année) certifiant sur l'honneur qu'il (elle) héberge durablement et à titre permanent cet ou ces enfant(s).

En cas de mutation, si cette situation a déjà été prise en compte dans l'affectation précédente, elle sera pérenne pour l'attribution d'un nouveau logement concédé. Il appartient au militaire de prouver cette situation antérieure en produisant tous les justificatifs nécessaires.

5. **Les enfants de parents divorcés ou séparés⁴**

5.1. *Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'une garde alternée*

Ils sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1 et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition;
- la grosse du jugement⁵;
- une pièce justificative de rattachement fiscal.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, en plus, les pièces mentionnées au point 4.

⁴ Sont séparés au sens de l'article 6-4 du CGI les époux :

a) Séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit ;

b) En instance de séparation de corps ou de divorce, lorsqu'ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

⁵ Ou une convention homologuée par le juge ou une convention contresignée par des avocats et déposée au rang des minutes d'un notaire pour les deux procédures de divorce par consentement mutuel, ou une ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence des enfants.

5.2. *Les enfants du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire issus de précédent(s) mariage(s) ou de précédent(s) PACS faisant l'objet d'un droit de visite et d'hébergement*

Ils ne bénéficient pas des conditions d'attributions de points énoncées aux points 1. et 3., mais de cinq points supplémentaires par enfant jusqu'à l'extinction du droit de visite aux 21 ans de l'enfant ou à ses 25 ans s'il poursuit des études¹.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition;
- la grosse du jugement⁵;
- une pièce justificative de rattachement fiscal du parent qui exerce l'autorité parentale.

En cas de concubinage notoire, seront exigées, de plus, les pièces mentionnées au point 4.

6. Les enfants accueillis dans un foyer sur décision de justice

Les enfants accueillis et hébergés durablement et à titre permanent dans le foyer du militaire sur décision de justice sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1 et 3. La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition;
- la grosse du jugement⁵.

7. Les ascendants hébergés à titre permanent et réclamant une assistance particulière

Les ascendants à charge fiscale (du militaire, du conjoint, du partenaire ou du concubin notoire) qui réclament une assistance particulière et qui sont hébergés à titre permanent sont pris en compte dans les mêmes conditions d'attributions de points énoncées aux points 1 et 3.

La prise en compte de cette situation sera subordonnée à l'examen d'un dossier comprenant :

- une demande du militaire visant à la prise en compte de cette situation lors de la mise en compétition, accompagnée d'une déclaration attestant sur l'honneur que cet hébergement revêt un caractère permanent;
- une pièce justificative attestant que son état de santé nécessite l'assistance familiale;
- les pièces mentionnées au point 4. pour les ascendants du concubin notoire.

8. Les cas d'égalité de points

Les militaires *ex-aquo* sont départagés en faisant intervenir dans l'ordre :

- la situation de famille à charge fiscale (celle qui est prise en compte dans le barème de points);
- la situation de famille réelle (y compris les enfants qui ne sont plus à charge fiscalement et qui ne sont plus pris en compte dans le barème de points);
- le grade;
- à égalité de grade, l'ancienneté dans le grade;
- à égalité d'ancienneté dans le grade:
 - le rang d'inscription à l'annuaire (pour les corps statutaires qui en disposent);
 - le rang déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents, puis par l'ancienneté dans le service, puis par l'ancienneté militaire et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges (pour les corps statutaires qui ne disposent pas d'annuaire).

ANNEXE IX

MODÈLE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE CLNAS

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants);

Vu les articles D.2124-75¹, D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73 et R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'article 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie²;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession de logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 95.19);

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012;

Vu la réglementation applicable à la notification des décisions individuelles relevant de la compétence de la juridiction administrative;

Vu l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du *./././.* portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service » au profit d'un militaire de la gendarmerie nationale affecté (ou « au profit de militaires de la gendarmerie nationale affectés » en cas d'un arrêté collectif) dans une unité ou un service implanté à ... [*commune d'affectation*] (ou, en cas d'unité isolée, « à ... [*unité considérée*] de ... [*commune d'affectation*] »);

Vu l'ordre de mutation n° en date du *./././.*, par lequel le [*grade, nom et prénom, situation de famille*] est affecté à ... [*unité d'emploi et commune d'affectation*] à compter du *./././.*

Vu la note de service n° du *./././.* organisant la mise en compétition de logement(s);

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service;

Attendu que, selon l'article 2 du décret portant statut particulier du corps des sous-officiers de la gendarmerie, « les sous-officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement »³;

Attendu que, selon l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 :

- l'État-gendarmerie a l'obligation d'attribuer à chaque militaire de la gendarmerie titulaire d'une CLNAS un logement individuel (point 6.2.2.1);
- la mise en compétition des logements et leur attribution s'effectue selon un barème de points tenant compte à la fois des charges de famille et du grade (point 5.1.1.2);

Considérant les résultats promulgués par la note de service n°... du *./././.* relative à la mise en compétition du logement de type... (UI n°.....) *sis* à

Décide:

Article 1^{er}

Le logement de type (UI n°.....) *sis* à est attribué à titre précaire et révocable au *grade, nom et prénom* (ci-après « le bénéficiaire ») au titre d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service à compter du *./././.*

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² Ou l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

³ Ou selon l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de la gendarmerie « les officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement ».

Article 2

Conformément à l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du .../.../... portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service », le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et lors de sa restitution.

Article 3

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, conformément aux articles R.4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Destinataires :

- Intéressé
- Groupement de gendarmerie de⁴
à
- Région de gendarmerie de
- Bureau de l'immobilier et du logement⁵
- Bureau du personnel.
à
- Bureau de la dépense militaire
à

⁴ Ou Commandement de la gendarmerie de..... pour l'outre-mer.

⁵ Ou bureau de l'immobilier et du stationnement de la région de gendarmerie zonale pour les casernes domaniales.

ANNEXE X

PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUN AU COUPLE DE MILITAIRES MARIÉ OU PACSÉ RELEVANT DE COMMANDANTS D'UNE FORMATION ADMINISTRATIVE DISTINCTS

1. Principes

Conformément au paragraphe 5.1.2.4.1, l'attribution d'un logement commun aux couples de militaires de la gendarmerie, marié ou pacsé, et dont chacun des membres est rattaché à un commandant d'une formation administrative différent, est du ressort de la direction générale de la gendarmerie nationale (sous-direction de l'immobilier et du logement).

Le COSIL, compétent pour l'attribution des logements dans les neuf bassins de la région parisienne, centralise les demandes de logement commun émanant des commandants d'une formation administrative avant de les adresser à la SDIL pour décision.

L'attribution d'un logement commun est obligatoire et automatique pour tous les couples concernés.

2. Procédures

Deux procédures d'attribution du logement commun sont appliquées: une procédure dite normale lorsque l'émission des ordres de mutation individuels (OMI) est effectué très en amont de la date d'affectation des militaires et une procédure dite d'urgence lorsque la date d'émission des OMI est proche ou concomitante aux dates d'affectation des militaires.

2.1. Procédure normale

Cette procédure se décompose en quatre étapes successives :

1^{re} étape: dès l'émission des OMI, chaque commandant d'une formation administrative concerné transmet une demande à la sous-direction de l'immobilier et du logement en ayant préalablement identifié l'assiette de casernement dans laquelle pourrait se situer le logement commun et informé le couple de militaires de la démarche d'attribution envisagée.

2^e étape: décision de la sous-direction de l'immobilier et du logement validant à la fois le principe du logement commun et l'assiette au sein de laquelle le logement sera attribué à l'issue d'une mise en compétition (décision notifiée aux intéressés *via* les commandants d'une formation administrative).

3^e étape: mise en œuvre par les commandants d'une formation administrative de la décision de la sous-direction de l'immobilier et du logement (mise en compétition).

4^e étape: établissement et notification par les commandants d'une formation administrative des deux décisions d'attribution des logements (décision « attributaire hébergeur » et décision « bénéficiaire hébergé » de l'annexe XI), chacun pour le militaire qui le concerne.

2.2. Procédure d'urgence

Cette procédure se décompose en deux étapes successives :

1^{re} étape: dès l'émission des OMI, chaque commandant d'une formation administrative transmet une demande à la sous-direction de l'immobilier et du logement en ayant préalablement identifié l'assiette de casernement dans laquelle pourrait se situer le logement commun et informé le couple de militaires de la démarche d'attribution envisagée.

2^e étape: les décisions « attributaire hébergeur » et « bénéficiaire hébergé » de l'annexe XI sont prises directement par la sous-direction de l'immobilier et du logement, puis notifiées aux intéressés *via* les commandants d'une formation administrative.

ANNEXE XI

MODÈLES DES DÉCISIONS D'ATTRIBUTION D'UNE CLNAS
COMMUNE À UN COUPLE DE MILITAIRES DE LA GENDARMERIE

MODÈLE POUR LE MILITAIRE « ATTRIBUTAIRE HÉBERGEUR »

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants);

Vu les articles D.2124-75¹ (1), D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73 et R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'article 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie²;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 95.19);

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012;

Vu la réglementation applicable à la notification des décisions individuelles relevant de la compétence de la juridiction administrative;

Vu l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du/..../... portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service » au profit d'un militaire de la gendarmerie nationale affecté (ou « au profit de militaires de la gendarmerie nationale affectés » en cas d'un arrêté collectif) dans une unité ou un service implanté à ... [commune d'affectation] (ou, en cas d'unité isolée, « à ... [unité considérée] de ... [commune d'affectation] »);

Vu l'ordre de mutation n° en date du/..../..., par lequel le [grade, nom et prénom, situation de famille] est affecté à ... [unité d'emploi et commune d'affectation] à compter du/..../...;

Vu la note de service n° du/..../... organisant la mise en compétition de logement(s);

Vu la demande du [grade Y] affecté(e) à, en date du/..../..., transmise sous n° ... en date du/..../...;

Vu la demande du [grade X] affecté(e) à, en date du/..../..., transmise sous n° ... en date du/..../...;

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service;

Attendu que, selon l'article 2 du décret portant statut particulier du corps des sous-officiers de la gendarmerie, « les sous-officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement »³;

Attendu que, selon l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 :

- l'État-gendarmerie a l'obligation d'attribuer à chaque militaire de la gendarmerie titulaire d'une CLNAS un logement individuel (point 6.2.2.1);
- la mise en compétition des logements et leur attribution s'effectue selon un barème de points tenant compte à la fois des charges de famille et du grade (point 5.1.1.2);

Attendu que, selon le point 1.2. de la circulaire du ministère de l'économie et des finances du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, le militaire pouvant bénéficier d'un logement concédé par nécessité absolue de service doit être logé sur son lieu d'emploi ou à proximité immédiate de manière à pouvoir le rejoindre dans un délai maximal d'un quart d'heure, effectué dans les conditions de circulation normales en dehors des heures de travail;

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² Ou l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

³ Ou selon l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de la gendarmerie « les officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement ».

Considérant les résultats promulgués par la note de service n°... du .../.../... relative à la mise en compétition du logement de type... (UI n°.....) sis à

Considérant que ces militaires sont mariés [*pacés, concubins notoires...*] ensemble;

Considérant que le logement sollicité en commun sis [*adresse, code postal, ville*] est situé dans un délai maximal d'un quart d'heure du lieu de prise de service du gendarme X [*adresse, code postal, ville*];

Considérant qu'en vertu des avis hiérarchiques favorables, l'occupation par le gendarme X du logement concédé par nécessité absolue de service à son (sa) conjoint(e) n'entraîne aucune incidence pour le service des deux conjoints,

Décide:

Article 1^{er}

Le logement de type (UI n°.....) sis est attribué à titre précaire et révocable au [*grade, nom Y par prénom*] (ci-après «le bénéficiaire») au titre d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service à compter du .../.../...

Article 2

La demande du [*grade Y*], visant à héberger dans son logement concédé par nécessité absolue de service à [ville] son conjoint, le [*grade X*], est agréée.

Article 3

Conformément à l'arrêté individuel (ou «*collectif*») en date du .../.../... portant concession d'un logement par «nécessité absolue de service», le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et lors de sa restitution.

Article 4

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, conformément aux articles R.4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Destinataires :

- Intéressé
- Groupement de gendarmerie de⁴
à
- Région de gendarmerie de
- Bureau de l'immobilier et du logement⁵
- Bureau du personnel.
à
- Bureau de la dépense militaire
à

⁴ Ou Commandement de la gendarmerie de..... pour l'outre-mer.

⁵ Ou bureau de l'immobilier et du stationnement de la région de gendarmerie zonale pour les casernes domaniales.

MODÈLE POUR LE MILITAIRE « BÉNÉFICIAIRE HÉBERGÉ »

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants);

Vu les articles D.2124-75¹, D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73 et R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'article 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie²;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 95.19);

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012;

Vu la réglementation applicable à la notification des décisions individuelles relevant de la compétence de la juridiction administrative;

Vu l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du *./././.* portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service » au profit d'un militaire de la gendarmerie nationale affecté (ou « au profit de militaires de la gendarmerie nationale affectés » en cas d'un arrêté collectif) dans une unité ou un service implanté à ... [*commune d'affectation*] (ou, en cas d'unité isolée, « à ... [*unité considérée*] de ... [*commune d'affectation*] »);

Vu l'ordre de mutation n° en date du *./././.*, par lequel le [*grade, nom et prénom, situation de famille*] est affecté à ... [*unité d'emploi et commune d'affectation*] à compter du *./././.*

Vu la demande du [*grade Y*] affecté(e) à, en date du *./././.*, transmise sous le n° ... en date du *./././.*;

Vu la demande du [*grade X*] affecté(e) à, en date du *./././.*, transmise sous le n° ... en date du *./././.*;

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service;

Attendu que, selon l'article 2 du décret portant statut particulier du corps des sous-officiers de la gendarmerie, « les sous-officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement »³;

Attendu que, selon l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 :

- l'État-gendarmerie a l'obligation d'attribuer à chaque militaire de la gendarmerie titulaire d'une CLNAS un logement individuel (point 6.2.2.1);
- la mise en compétition des logements et leur attribution s'effectue selon un barème de points tenant compte à la fois des charges de famille et du grade (point 5.1.1.2);

Attendu que, selon le point 1.2 de la circulaire du ministère de l'économie et des finances du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, le militaire pouvant bénéficier d'un logement concédé par nécessité absolue de service doit être logé sur son lieu d'emploi ou à proximité immédiate de manière à pouvoir le rejoindre dans un délai maximal d'un quart d'heure, effectué dans les conditions de circulation normales en dehors des heures de travail;

Considérant que ces militaires sont mariés [*pacés, concubins notoires...*] ensemble;

Considérant que le logement sollicité en commun *sis* [*adresse, code postal, ville*] est situé dans un délai maximal d'un quart d'heure du lieu de prise de service du gendarme X [*adresse, code postal, ville*];

Considérant qu'en vertu des avis hiérarchiques favorables, l'occupation par le [*grade X*] du logement concédé par nécessité absolue de service à son (sa) conjoint(e) n'entraîne aucune incidence pour le service des deux conjoints,

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² Ou l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

³ Ou selon l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de la gendarmerie « les officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement ».

Décide:

Article 1^{er}

La demande du [grade X] visant à occuper le logement concédé par nécessité absolue de service à son conjoint, le [grade Y] à [ville], est agréée.

Article 2

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, conformément aux articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Destinataires :

- Intéressé
- Groupement de gendarmerie de⁴
à
- Région de gendarmerie de
- Bureau de l'immobilier et du logement⁵
- Bureau du personnel.
à
- Bureau de la dépense militaire
à

⁴ Ou Commandement de la gendarmerie de..... pour l'outre-mer.

⁵ Ou bureau de l'immobilier et du stationnement de la région de gendarmerie zonale pour les casernes domaniales.

ANNEXE XII

LISTE EXHAUSTIVE DES EMPLOIS
DONT LE TITULAIRE BÉNÉFICIE D'UN LOGEMENT RÉSERVÉ

- commandant d'une région;
- commandant en second d'une région;
- chef d'état-major;
- chef de l'appui opérationnel;
- chef des opérations;
- commandant d'une gendarmerie spécialisée;
- commandant du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale (COMSOPGN);
- commandant et commandant en second du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN);
- commandant de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN);
- commandant du service central de renseignement criminel de la gendarmerie nationale (SCRCGN);
- commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN);
- commandant d'école de gendarmerie¹;
- commandant territorial de la gendarmerie outre-mer (COMGEND);
- commandant territorial en second de la gendarmerie outre-mer;
- commandant d'un régiment;
- commandant d'un groupement;
- commandant en second d'un groupement de gendarmerie départementale;
- commandant en second d'un groupement de gendarmerie mobile;
- officier adjoint territorial;
- commandant et commandant en second du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN);
- chefs des forces du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN);
- chef du détachement groupe de sécurité de la présidence de la république du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN);
- commandant d'antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (AGIGN);
- chef et adjoint du centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie nationale (CROGEND);
- chef d'un centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG);
- commandant d'une section de recherches;
- commandant du groupe d'intervention régional (GIR) lorsqu'il s'agit d'un officier de gendarmerie;
- commandant d'une compagnie de gendarmerie départementale²;
- commandant en second d'une compagnie de gendarmerie départementale;
- commandant d'un peloton motorisé;
- commandant d'un escadron de gendarmerie mobile;
- commandant d'une section aérienne³;
- commandant d'un escadron départemental de sécurité routière (EDSR);
- commandant d'un peloton d'autoroute;
- commandant d'une brigade de recherches;
- commandant d'une brigade territoriale autonome;
- adjoint au commandant d'une brigade territoriale autonome;
- commandant d'une communauté de brigades;
- commandant d'une brigade de proximité;
- commandant d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG);
- commandant d'une brigade motorisée;
- commandant d'une brigade nautique;

¹ Y compris les centres de formations isolés (Centre national d'instruction nautique de la gendarmerie, Centre national d'instruction cynophile de la gendarmerie, Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie, Centre national d'instruction de ski et d'alpinisme de la gendarmerie, Centre national de formation à la police judiciaire, Centre national de formation aux systèmes d'information et de communication gendarmerie, Centre national de formation au renseignement opérationnel, Centre national civil et militaire de formation et d'entraînement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif, Centre national de formation à la sécurité publique).

² Ainsi que le commandant d'une compagnie de gendarmerie fluviale.

³ Ainsi que le commandant du détachement aérien de la gendarmerie.

- commandant d'une brigade de surveillance du littoral;
- commandant d'une brigade fluviale;
- commandant d'un peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM);
- commandant du peloton de surveillance et de protection de la gendarmerie (PSPG).

ANNEXE XIII

MODÈLE DE DÉCISION D'ATTRIBUTION D'UNE CLNAS « RÉSERVÉE »

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants);

Vu les articles D.2124-75¹, D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73 et R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'article 2 du décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie²;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS. : 95.19);

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances en date du 6 février 2013 portant application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012;

Vu la réglementation applicable à la notification des décisions individuelles relevant de la compétence de la juridiction administrative;

Vu l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du *./././.* portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service » au profit d'un militaire de la gendarmerie nationale affecté (ou « au profit de militaires de la gendarmerie nationale affectés » en cas d'un arrêté collectif) dans une unité ou un service implanté à ... [*commune d'affectation*] (ou, en cas d'unité isolée, « à ... [*unité considérée*] de ... [*commune d'affectation*] »);

Vu l'ordre de mutation n° en date du *./././.* par lequel le [*grade, nom et prénom, situation de famille*] est affecté à ... [*unité et résidence d'affectation*] à compter du *./././.* en qualité de [*fonction appartenant exclusivement à la liste de l'annexe IX*];

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service;

Attendu que, selon l'article 2 du décret portant statut particulier du corps des sous-officiers de la gendarmerie, « les sous-officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement »³;

Attendu que, selon l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 :

- l'État-gendarmerie a l'obligation d'attribuer à chaque militaire de la gendarmerie titulaire d'une CLNAS un logement individuel (point 6.2.2.1);
- compte tenu de leur fonction, les titulaires de certains emplois figurant en annexe XII doivent disposer obligatoirement d'un logement spécifique. Ces logements « réservés » sont attribués en dehors de toute mise en compétition (point 5.2.1);

Considérant que le logement de type (UI n°.....) *sis* àest classé « réservé [*fonction dénommée au dernier visa*] »,

Décide:

Article 1^{er}

Le logement classé « réservé [*libellé de fonction identique à celui figurant au « considérant »*] » de type (UI n°.....) *sis* à est attribué à titre précaire et révocable au *grade, nom et prénom* (ci-après « le bénéficiaire ») au titre d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service à compter du *./././.*

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² Ou l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.

³ Ou selon l'article 3 du décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de la gendarmerie « les officiers de gendarmerie ont l'obligation d'occuper les logements qui leur sont concédés par nécessité absolue de service dans les casernements ou les annexes de casernement ».

Article 2

Conformément à l'arrêté individuel (ou « collectif ») en date du ././... portant concession d'un logement par « nécessité absolue de service », le bénéficiaire est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et lors de sa restitution.

Article 3

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires, conformément aux articles R.4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Destinataires :

- Intéressé
- Groupement de gendarmerie de⁴
à
- Région de gendarmerie de
- Bureau de l'immobilier et du logement⁵
- Bureau du personnel.
à
- Bureau de la dépense militaire
à

⁴ Ou Commandement de la gendarmerie de..... pour l'outre-mer.

⁵ Ou bureau de l'immobilier et du stationnement de la région de gendarmerie zonale pour les casernes domaniales.

ANNEXE XIV

LISTE NON EXHAUSTIVE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET DES RÉPARATIONS CONSÉCUTIFS À L'USAGE NORMAL* DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS À USAGE PRIVATIF À LA CHARGE DE L'OCCUPANT OU DE L'ÉTAT

	ÉTAT	OCCUPANT
PARTIES EXTÉRIEURES DONT L'OCCUPANT A L'USAGE EXCLUSIF	Jardins privés	
	Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs et haies	X
	Entretien courant des bassins et piscines	X
	Taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes	X
	Remplacement des arbustes	X
	Réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage (tuyaux d'arrosage)	X
	Balcons et terrasses accessibles	
	Enlèvement de la mousse et des autres végétaux et débouchage des systèmes d'évacuation	X
	Auvents, toitures-terrasses et marquises	
	Enlèvement de la mousse et des autres végétaux	X
	Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières	
	Dégorgement des conduits	X
	OUVERTURES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres
Vérification du bon fonctionnement et graissage des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones, espagnolettes, paumelles, charnières, clavettes et targettes		X
Remplacement des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones, espagnolettes, paumelles, charnières, clavettes et targettes		X
Vitrages		
Réfection des mastics et joints		X
Remplacement des vitres		X
Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores, jalousies, volets et persiennes (aisément accessibles de l'intérieur)		
Vérification du bon fonctionnement et graissage		X
Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames		X
Serrures et verrous de sécurité		
Vérification du bon fonctionnement et graissage		X
Remplacement de petites pièces, ainsi que des clés, badges ou bips égarés ou détériorés		X
Portails, portillons et clôture		
Vérification du bon fonctionnement, nettoyage et graissage	X	
Réparation ou remplacement de boulons, clavettes, targettes, voire de l'ensemble	X	
PARTIES INTÉRIEURES	Plafonds, murs intérieurs et cloisons	
	Maintien en état de propreté	X
	Menus raccords de peintures et tapisseries	X
	Remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique	X
	Rebouchage des trous	X
	Parquets, moquettes et autres revêtements	
	Encaustiquage et entretien courant de la vitrification	X
	Remplacement de quelques lames de parquets	X
Remise en état ou pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de tâches et de trous	X	

* L'occupant n'est tenu à aucune obligation de réparation lorsque les dégradations résultent de la vétusté ou de l'usage normal de la chose occupée (art. 1755 du code civil).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

		ÉTAT	OCCUPANT
	Placards et menuiseries		
	Remplacement des tablettes et tasseaux de placard		X
	Réparation ou remplacement de leur dispositif de fermeture		X
	Réparation ou remplacement de plinthes, baguettes et moulures		X
INSTALLATIONS DE PLOMBERIES	Canalisations d'eau		
	Nettoyage des siphons facilement démontables et accessibles		X
	Dégorgement des canalisations d'eaux usées		X
	Remplacement notamment de joints et de colliers		X
	Canalisations de gaz		
	Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération		X
	Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement ¹		X
	Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance		
	Vidange	X	
	Chauffage, production d'eau chaude		
	Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz	X	
	Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries	X	
	Robinetterie		
	Remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets		X
	Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau		X
	Éviers et appareils sanitaires		
	Nettoyage des dépôts de calcaire		X
	Remplacement des tuyaux flexibles de douches et accessoires de douche (douchette, support de rideaux, ...)		X
	Réparation ou remplacement des abattants		X
	ÉQUIPEMENTS D'INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ	Remplacement des fusibles, des ampoules, tubes luminescents	
Vérification du bon fonctionnement des prises de courant et interrupteurs			X
Réparation ou remplacement des interrupteurs, prises de courant et coupe-circuits, des baguettes ou gaines de protection			X
Entretien et inspection périodique des systèmes de climatisation		X	
AUTRES ÉQUIPEMENTS	Vérification du bon fonctionnement et entretien courant des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes, adoucisseurs, mis à disposition ² durant le temps d'occupation du logement (et sous réserve de fiches d'entretien à disposition de l'occupant)		X
	Entretien courant des meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs		X
	Réparation ou remplacement des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes mis à disposition ² durant le temps d'occupation du logement		X
	Entretien courant et menues réparations des appareils tels que capteurs solaires, pompes à chaleur et antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision	X	
	Remplacement des bourrelets d'étanchéité des portes	X	
	Graissage et remplacement des joints des vidoirs	X	
	Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation	X	

¹ L'occupant se charge généralement d'acheter le flexible correspondant à son équipement, sauf lors d'un séjour outre-mer, puisque la gendarmerie fournit la gazinière.

² Généralement lors des séjours outre-mer.

ANNEXE XV

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VISITES DANS LES CLNAS

Tout officier ou sous-officier de gendarmerie en position d'activité bénéficie d'une concession de logement par nécessité absolue de service située en caserne militaire ou dans un local annexé au casernement, qu'il est tenu d'occuper.

Les règles précisant les restrictions à l'exercice des libertés publiques relatives à la jouissance d'un domicile sont contenues aux articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 9 de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (codifié à l'article L. 4145-2 du code de la défense) et 102 du code civil.

En vertu de ces textes et des sujétions et obligations particulières auxquelles sont soumis les officiers et sous-officiers de gendarmerie en matière de logement en caserne, l'autorité militaire est donc fondée à réglementer et s'assurer que l'usage des logements concédés soit conforme à son objet et à sa finalité. Les conditions dans lesquelles le commandement est amené à intervenir dans les logements ainsi attribués sont définies ci-après.

1. Principes

L'occupation d'une CLNAS et de ses dépendances est précaire et révocable, mais constitue cependant un domicile. Les visites ne sont donc effectuées qu'en cas de réel besoin. Des dispositions doivent néanmoins être prises pour qu'il soit possible de pénétrer dans les lieux en l'absence des occupants, dans les cas où une intervention urgente s'impose.

2. Modalités d'application

2.1. Opportunité des visites

Le commandant d'une caserne, le commandant d'une compagnie ou d'un escadron ou l'autorité assimilée, les échelons supérieurs, ainsi que les personnels chargés des affaires immobilières¹ désignés par le commandement peuvent être amenés à effectuer des visites dans les logements. Les visites s'effectuent soit à leur initiative :

- pour juger de l'opportunité d'entreprendre des travaux et pour les évaluer ;
- pour constater que ces travaux ont bien été exécutés ;
- pour apprécier le bien-fondé des décisions à prendre lorsqu'il y a lieu d'intervenir pour des raisons impérieuses et/ou formellement établies de sécurité, d'hygiène ou liées à la présence d'un animal ;
- pour juger des motifs propres à provoquer l'application des mesures prévues par la réglementation en vigueur concernant l'admission des personnes dans le logement ;
- pour apprécier l'exercice dans le logement de certaines activités.

Les visites ont aussi lieu à la demande de l'occupant, tenu de signaler les anomalies qu'il constate et les travaux qui lui semblent nécessaires.

Ils peuvent se faire accompagner des personnels qualifiés dont ils estiment la présence indispensable.

2.2. Modalités des visites

2.2.1. Principes

Sauf cas d'urgence ou demande expresse du militaire bénéficiaire du logement ou des personnes admises de droit en son absence, les visites doivent être annoncées au moins quarante-huit heures à l'avance et leur objet est toujours précisé. Elles ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables entre 10 heures et 12 heures et/ou 15 heures et 18 heures, sauf entente particulière avec l'occupant ou à la demande de celui-ci.

2.2.2. Exceptions

Afin de répondre aux cas d'urgence, un double de tous les moyens d'accès à chaque logement (clés, badges, codes, etc.) est détenu par le commandant d'une caserne. Seuls les cas de force majeure ou d'urgence avérée peuvent justifier l'usage de ces doubles. Dès lors, ces doubles doivent toujours être placés sous un pli fermé portant signature du militaire bénéficiaire du logement. La signature du militaire sera apposée de telle sorte que l'effraction de l'enveloppe ne puisse s'effectuer sans conséquence visuelle non équivoque.

L'urgence avérée est celle qui nécessite une intervention urgente qui ne peut être différée sans de graves inconvénients (ex : intervention médicale, sinistre en cours, etc.). En aucun cas, un événement ressortissant de la gestion immobilière courante ne justifie cet usage. Il revient en effet au gestionnaire immobilier et à la chaîne de commandement

¹ Pour les logements non domaniaux, le propriétaire ou son représentant peut aussi effectuer des visites pour exercer les droits qui lui sont reconnus selon la législation en vigueur.

d'organiser les visites nécessaires selon le mode normal, en anticipant suffisamment les nécessités pour tenir compte d'éventuels délais imposés (exemples : purge de radiateurs, pose de DAAF [détecteur autonome avertisseur de fumée], interventions de sociétés, etc.). Le militaire sera avisé au plus tôt d'une telle visite, si possible en amont.

ANNEXE XVI

**PROCÉDURE VISANT A FAIRE SUPPORTER AU MILITAIRE OCCUPANT
LE COÛT DES TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DE LA CLNAS**

En cas de manquement aux obligations des occupants, constaté par comparaison entre états des lieux entrant et sortant signés des parties, il convient d'appliquer la procédure suivante, afin de faire supporter au militaire le coût des travaux de remise en état (*cf.* circulaire n° 90000/GEND/DSF/SDIL du 23 mars 2010 relative à l'établissement des états des lieux des logements d'habitation détenus par la gendarmerie).

1. Démontrer un lien de causalité entre le préjudice subi et la faute de l'occupant

Pour cela, il y a lieu d'assurer une comparaison entre l'état des lieux d'entrée et celui de sortie sur lequel doit apparaître :

- la nature des réparations nécessaires à la remise en état du logement;
- la mention d'imputation de la dépense au militaire;
- la signature de toutes les parties de façon à ce que l'occupant ne puisse pas :
 - contester la réalité des dégradations,
 - invoquer le manque d'information quant à l'imputation de la dépense motivée par la remise en état du logement.

Cette comparaison est effectuée par le commandant d'une caserne (ou la personne désignée pour établir l'état des lieux de sortie) qui doit en informer l'occupant fautif pour qu'il puisse y remédier.

En cas de mauvaise foi, une mise en demeure de remédier à ses manquements est immédiatement remise à ce dernier qui signe un récépissé de notification.

En cas de refus de l'occupant fautif de signer l'état des lieux de sortie ou le récépissé de notification de la mise en demeure, celle-ci lui est adressée par voie de recommandé avec avis de réception.

Concomitamment, un rapport à l'attention du commandant de formation administrative est établi pour qu'il puisse, en cas de besoin, imputer le coût des travaux de remise en état à l'occupant fautif.

2. Remettre en état le logement

Cette remise en état peut être faite :

- soit par l'occupant (il a la faculté de faire exécuter les travaux de remise en état par l'entreprise de son choix);

Nota: en cas de logement pris à bail, les arrangements à l'amiable sont de la compétence des affaires immobilières de la gendarmerie (et non de l'occupant) puisque le locataire est l'État.

- soit, en cas de mise en demeure adressée à l'occupant restée sans effet, par une entreprise privée après mise en concurrence dans le cadre de l'obtention du marché (devis contradictoires).

3. Procéder, après la remise en état du logement réalisée d'office par l'État, à la notification des sommes dues au militaire par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs des sommes dues

Cette notification prend la forme d'une décision administrative individuelle du commandant d'une formation administrative pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission des recours des militaires, en application des articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Selon le montant, un échéancier peut lui être proposé.

4. Procéder au recouvrement des sommes dues

- si le militaire donne son accord, il s'acquittera de sa dette par un moyen de paiement qu'il choisira (chèque, etc.);
- si le militaire fait connaître son refus de s'acquitter de sa dette, un titre de perception devra être sollicité auprès du directeur départemental des finances publiques par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) (Bureau Chorus ou COMSOPGN), qui aura préalablement informé l'intéressé.

Dans ce cadre deux solutions sont à envisager :

- le militaire accepte de procéder au paiement, le dossier est clôturé;
- le militaire refuse de procéder au paiement, le dossier d'émission du titre de perception est poursuivi. Si le militaire saisit la juridiction, le service contentieux du SGAMI sera saisi et lancera dès lors le dossier pour défendre les intérêts de l'État-gendarmerie.

ANNEXE XVII

MODÈLE DE DEMANDE DE SURSIS D'ÉVACUATION

Le nom... prénom... grade... affectation.....

au, commandant la région de gendarmerie de

à

OBJET : demande de sursis d'évacuation de logement

(Exposé des motifs de la demande)

Je m'engage à :

- décharger l'État de toute responsabilité résultant de l'occupation du logement, notamment les risques d'incendie ou d'explosion, les dégradations locatives et les dégâts des eaux et à contracter à cet effet les assurances nécessaires ;
- acquitter les redevances de privation de jouissance telles qu'elles seront fixées par le directeur départemental des finances publiques (service local du domaine), ainsi que les prestations, taxes locatives et fournitures individuelles telles qu'elles seront déterminées par les services administratifs de la région, y compris la fourniture de l'eau.

Le 20

Signature

ANNEXE XVIII

MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE D'AGRÈMENT
D'UNE DEMANDE DE SURSIS D'ÉVACUATION

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant agrément d'une demande de sursis d'évacuation de logement

Le (*[grade, nom et fonction de l'autorité prenant la décision individuelle]*)

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants) *[si le demandeur est un militaire]*;

Vu les articles D.2124-75¹, D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73, R.2124-74 et R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 95.19);

Vu (*constat de l'absence d'un droit au bénéfice de la CLNAS - décès du militaire - ou mention de la décision ayant pour conséquence de faire perdre ce bénéfice*);

Vu la demande de ...(*nom, prénom et qualité du demandeur*), en date du/./..., tendant à l'obtention d'un sursis d'évacuation pour le logement qu'il occupe au ... (adresse);

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements, bénéficient d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service;

Attendu² que, selon l'article D.2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques «la gratuité du logement accordée en application de l'article D.2124-75 s'étend à la fourniture de l'eau, à l'exclusion de toutes autres fournitures»;

Attendu que, selon l'article R.2124-73 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les titre d'occupation viennent à expiration pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R.2124-74;

Attendu cependant que l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 dispose, en son point 7.2.1, qu'un sursis d'évacuation «peut être octroyé si deux conditions cumulatives sont remplies: le bénéficiaire est soudainement placé dans une situation imprévisible et difficile et aucune solution convenable au problème posé par son relogement n'a été trouvée»;

Attendu que, selon l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques, le directeur départemental des finances publiques - service local du domaine est compétent pour déterminer la redevance et pour réviser ou la modifier, conformément à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation. Il fait procéder au recouvrement de cette redevance qui est encaissée comme produit domanial;

Attendu² que par ...(*[décision visée en troisième référence]*) l'intéressé est placé ... (*[objet de la décision]*) ... à compter du/./....;

Considérant que le demandeur a bénéficié d'un délai matériel d'évacuation du logement d'une durée d'un (ou trois)³ mois, lequel s'est achevé le/./....;

Considérant que la demande présentée remplit l'ensemble des conditions nécessaires à l'octroi d'une décision de sursis d'évacuation de logement;

Considérant en outre qu'au jour où elle est délivrée la présente autorisation n'emporte aucune gêne pour l'intérêt du service;

Considérant qu'à compter de cette même date le demandeur ne peut plus prétendre à bénéficier des dispositions de l'article D.2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² Ces dispositions doivent apparaître pour une demande formulée par un militaire et être supprimées si la demande émane d'un membre de la famille (cas du décès du militaire).

³ La durée du délai matériel d'évacuation est d'un mois ou de trois mois en cas de décès du militaire. Préciser la bonne durée selon les cas.

Décide:

Article 1^{er}

Nom, prénom et qualité du demandeur bénéficie d'un sursis d'évacuation de logement d'une durée de mois, lequel commencera à courir le .././.... pour se terminer le .././....

Article 2

Cette décision, précaire et révocable, restera valide tant que l'intérêt du service ne s'y opposera pas.

Article 3

Pendant cette période, l'intéressé sera assujéti au paiement d'une redevance d'occupation, dont le montant sera déterminé par le directeur départemental des finances publiques - service local du domaine compétent.

En cas de maintien dans le logement à l'issue du sursis d'évacuation, cette redevance sera majorée de 50 % pour les six premiers mois, de 100 % au-delà, conformément à l'article R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

L'intéressé sera redevable de l'ensemble des charges locatives énumérées dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987, y compris la fourniture de l'eau.

Article 5

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission des recours des militaires, en application des articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification⁴.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature de l'autorité

⁴ En cas d'une demande formulée par un membre de la famille, l'article 6 ne comportera que la mention suivante: «La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification».

ANNEXE XIX

MODÈLE DE DÉCISION INDIVIDUELLE DE REJET
D'UNE DEMANDE DE SURSIS D'ÉVACUATION

En-tête de la formation

Date et numéro

Décision portant rejet d'une demande de sursis d'évacuation de logement

Le (*[grade, nom et fonction de l'autorité prenant la décision individuelle]*)

Vu le code de la défense (articles L.4145-2 et R.4125-1 et suivants) *[si le demandeur est un militaire]*;

Vu les articles D.2124-75¹, D.2124-75-1¹, R.2124-65, R.2124-73, R.2124-74 et R.2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques;

Vu l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 relative à la concession d'un logement par nécessité absolue de service des militaires de la gendarmerie (CLASS.: 95.19);

Vu (*constat de l'absence d'un droit au bénéfice de la CLNAS - décès du militaire - ou mention de la décision ayant pour conséquence de faire perdre ce bénéfice*);

Vu la demande de ... (*nom, prénom et qualité du demandeur*), en date du/..../., tendant à l'obtention d'un sursis d'évacuation pour le logement qu'il occupe au ... (adresse);

Attendu que, selon l'article D.2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnels de tous grades de la gendarmerie nationale en activité de service et logés dans des casernements ou des locaux annexés aux casernements, bénéficient d'une concession d'un logement par nécessité absolue de service;

Attendu que, selon l'article D.2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques «la gratuité du logement accordée en application de l'article D.2124-75 s'étend à la fourniture de l'eau, à l'exclusion de toutes autres fournitures»;

Attendu que, selon l'article R.2124-73 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque les titre d'occupation viennent à expiration pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article R.2124-74;

Attendu cependant que l'instruction n° 35000/GEND/DSF/SDIL/BBR du 13 décembre 2018 dispose, en son point 7.2.1, qu'un sursis d'évacuation «peut être octroyé si deux conditions cumulatives sont remplies: le bénéficiaire est soudainement placé dans une situation imprévisible et difficile et aucune solution convenable au problème posé par son relogement n'a été trouvée»;

Attendu que cette même instruction dispose que les militaires qui (*indiquer la cause d'exclusion adaptée à la situation, telle qu'elle figure au point 7.2.2*) ne peuvent bénéficier d'un tel sursis d'évacuation;

Attendu que par ... (*décision visée en troisième référence*) ... l'intéressé est placé ... (*objet de la décision*) ... à compter du/..../.;

Attendu que, selon l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques, «L'occupant qui ne peut justifier d'un titre est susceptible de faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période pendant laquelle il continue à occuper les locaux sans titre, notamment dans le cas où son titre est venu à expiration, il est astreint au paiement d'une redevance [...] égale à la valeur locative réelle des locaux occupés. Cette redevance est majorée de 50 % les six premiers mois, de 100 % au-delà.»;

Considérant que le demandeur a bénéficié d'un délai matériel d'évacuation du logement d'une durée d'un (ou trois)² mois, lequel s'est achevé le/..../.;

Considérant que *le nom, prénom et qualité du demandeur*, lequel a (exemple: quitté le service à la limite d'âge de son grade), ne se trouve pas dans une situation imprévisible et difficile de rechercher une solution convenable au problème posé par son relogement;

Considérant qu'à compter du/..../. le demandeur, qui ne peut justifier ni d'un arrêté de concession pris en sa faveur, ni d'un acte de location, doit être considéré comme un occupant sans droit ni titre, dont la situation est prévue à l'article R.2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant qu'à compter de cette même date le demandeur ne peut plus prétendre à bénéficier des dispositions de l'article D.2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

¹ Articles à remplacer par les articles D.14 et D.15 du code du domaine de l'État (CDE) pour Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

² La durée du délai matériel d'évacuation est d'un mois ou de trois mois en cas de décès du militaire. Préciser la bonne durée selon les cas.

Décide:

Article 1^{er}

La demande du *[nom, prénom et qualité du demandeur]* est rejetée.

Article 2

À défaut d'avoir libéré les lieux dans le délai prescrit et sans préjudice d'une mesure d'expulsion prise à son encontre, *le nom, prénom et qualité du demandeur* est assujéti, à compter du *././....* jusqu'au jour de la libération effective dudit logement, au paiement d'une redevance d'occupation fixée par le directeur départemental des finances publiques. Celle-ci est majorée de 50 % les six premiers mois, de 100 % au-delà, conformément à l'article R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3

L'intéressé sera redevable de l'ensemble des charges locatives énumérées dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987, y compris la fourniture de l'eau.

Article 4

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires. Un récépissé de notification daté et signé sera adressé sous la référence du présent timbre.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission des recours des militaires, en application des articles R. 4125-1 et suivants du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification³.

La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Signature de l'autorité

³ En cas d'une demande formulée par un membre de la famille, l'article 5 ne comportera que la mention suivante: «La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification».

ANNEXE XX

MODÈLE DE DEMANDE ADRESSÉE À LA DDFIP POUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION (HYPOTHÈSE DE L'OCTROI D'UN SURSIS D'ÉVACUATION)

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

**DEMANDE DE FIXATION
REDEVANCE D'OCCUPATION**
(occupation avec sursis d'évacuation octroyé)

N° 2/

À, le .../.../....

Le
commandant la région de gendarmerie
à M. le directeur départemental des finances publiques
(service local du domaine)
à

OBJET : Détermination de la redevance d'occupation pour un logement dont l'occupant bénéficie d'une mesure de sursis d'évacuation.

RÉFÉRENCES : Code général de la propriété des personnes publiques, articles R. 2124-73, R. 2124-74 et R. 2124-79.

Conformément aux instructions reçues de la direction générale de la gendarmerie nationale, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants concernant le règlement de la redevance pour occupation d'un logement de l'État, dont l'occupant bénéficie d'une mesure de sursis d'évacuation.

1° Nom et prénoms de l'occupant :

2° Adresse, composition et situation exacte du logement, autorité gestionnaire (gendarmerie ou commandant de base de défense) :

3° Nature de l'immeuble :

(indiquer ici notamment si le local est : propriété de l'État, pris à bail, autre régime et préciser la situation juridique des lieux).

4° Date à laquelle l'occupant a perdu le droit au logement correspondant au point de départ de la redevance d'occupation :

5° Décompte de la redevance :

(partie à laisser en blanc pour les besoins de la direction départementale des finances publiques).

6° Renseignements complémentaires :

Compte tenu de la situation particulière de l'intéressé, ayant motivé la décision d'octroi du sursis, il est demandé, par analogie aux dispositions de l'article R. 2124-79 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'une redevance sans aucune majoration soit appliquée.

Une copie de la lettre d'invitation à payer la redevance d'occupation destinée à l'intéressé vous sera adressée. De plus, vous serez avisé en temps opportun de la date d'évacuation des lieux par l'intéressé.

ANNEXE XXI

MODÈLE DE LETTRE D'INVITATION À PAYER LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION ENVOYÉE AU MILITAIRE (HYPOTHÈSE DE L'OCTROI D'UN SURSIS D'ÉVACUATION)

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

N° 2/

INVITATION A PAYER

(occupation avec sursis d'évacuation octroyé)

À, le .../.../....

Le
commandant la région de gendarmerie
à [nom, prénom et qualité de l'occupant]
à

OBJET : Logement dont l'occupant bénéficie d'une mesure de sursis d'évacuation.

RÉFÉRENCES : Code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-73 et R.2124-74.

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ DE RÉCEPTION

M.....

Par la décision n°, en date du/.../...., un sursis vous a été accordé pour évacuer le logement de type UI n° sis à

Je vous invite à verser au directeur départemental des finances publiques (service local du domaine) à pour le/... au plus tard, la somme de euros représentant la redevance au titre de l'occupation d'un logement de l'État pour lequel vous bénéficiez de cette mesure de sursis d'évacuation pour la période du/... au/....

Je vous rappelle, à cette occasion, qu'en cas de maintien dans le logement à l'issue du sursis d'évacuation, cette redevance sera majorée de 50 % les six premiers mois, de 100 % au-delà, en application des articles de référence.

Copie:

Direction départementale des finances publiques - service local du domaine.

ANNEXE XXII

MODÈLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE À ÉVACUER LA CLNAS
EN CAS D'OCCUPATION ILLÉGALE

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

N° 2/

À, le .../.../....

Le
commandant la région de gendarmerie
à [nom, prénom et qualité de l'occupant]
à

OBJET : Occupation sans droit ni titre d'une concession de logement par nécessité absolue de service - Mise en demeure d'évacuation des lieux.

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ DE RÉCEPTION

M.....

Par la correspondance du/....., je vous invitais, en application de l'article R. 2124-73 du code général de la propriété des personnes publiques, à prendre l'ensemble des mesures requises afin de libérer à la date du/..... le logement situé à, qui vous était anciennement concédé par nécessité absolue de service.

Constatant que vous occupez toujours et de manière illégale ce logement, je vous mets en demeure de l'évacuer pour le/....., date à laquelle une procédure d'expulsion par voie de référé devant la juridiction compétente sera engagée.

Par ailleurs, je vous rappelle que, depuis le/....., une redevance d'occupation majorée est exigible à votre rencontre, conformément à l'article R. 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Vous recevrez dans les prochains jours une invitation à régulariser votre situation auprès du directeur départemental des finances publiques (service local du domaine) à en lui versant une somme représentant :

1° Le montant de la redevance d'occupation correspondant à la privation de jouissance du logement que vous occupez illégalement depuis le/.....;

2° Les majorations à cette redevance d'occupation, au taux de 50 % les six premiers mois et de 100 % au-delà.

ANNEXE XXIII

MODÈLE DE DEMANDE ADRESSÉE À LA DDFIP POUR LA FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION MAJORÉE (HYPOTHÈSE DE REJET D'UN SURSIS D'ÉVACUATION)

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

**DEMANDE DE FIXATION
REDEVANCE D'OCCUPATION**
(occupation illégale sans sursis d'évacuation)

N° 2/

À, le .../.../....

Le
commandant la région de gendarmerie
à M. le directeur départemental des finances publiques
(service local du domaine)
à

OBJET : Détermination de la redevance d'occupation majorée pour un logement illégalement occupé (pas de sursis d'évacuation).

RÉFÉRENCES : Code général de la propriété des personnes publiques, articles R. 2124-73, R. 2124-74 et R. 2124-79.

Conformément aux instructions reçues de la direction générale de la gendarmerie nationale, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants concernant le règlement de la redevance majorée pour occupation d'un logement de l'État sans droit ni titre, dont l'occupant ne bénéficie pas d'une mesure de sursis d'évacuation.

1° Nom et prénoms de l'occupant :

2° Adresse, composition et situation exacte du logement, autorité gestionnaire (gendarmerie ou commandant de base de défense) :

3° Nature de l'immeuble :

(indiquer ici notamment si le local est : propriété de l'État, pris à bail, autre régime et préciser la situation juridique des lieux).

4° Date à laquelle l'occupant a perdu le droit au logement correspondant au point de départ de la redevance majorée d'occupation :

5° Décompte de la redevance :

(partie à laisser en blanc pour les besoins de la direction départementale des finances publiques).

6° Renseignements complémentaires :

Vous voudrez bien me faire parvenir le détail des sommes dues par l'intéressé, afin que j'invite ce dernier à les verser à votre bureau.

Une copie de la lettre d'invitation à payer vous sera adressée. De plus, vous serez avisé en temps opportun de la date d'évacuation des lieux par l'intéressé.

ANNEXE XXIV

MODÈLE DE LETTRE D'INVITATION À PAYER LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION MAJORÉE ENVOYÉE AU MILITAIRE (HYPOTHÈSE DE L'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE D'UN LOGEMENT)

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

N° 2/

INVITATION A PAYER

(occupation sans sursis d'évacuation)

À, le .../.../...

Le
commandant la région de gendarmerie
à [nom, prénom et qualité de l'occupant]
à

OBJET : Logement dont l'occupant ne bénéficie pas d'une mesure de sursis d'évacuation (occupation illégale)

RÉFÉRENCES : Code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-73 et R.2124-74.

RECOMMANDÉ avec ACCUSÉ DE RÉCEPTION

M.....

En application des articles en référence, je vous invite à verser au directeur départemental des finances publiques (service local du domaine) à, pour le/... au plus tard, la somme de euros représentant :

1° Le montant de la redevance d'occupation correspondant à la privation de jouissance du logement que vous occupez à pour la période du/... au/... soit euros.

2° Les majorations à cette redevance d'occupation indemnisant la privation de jouissance pour le logement que vous occupez illégalement, au taux de 50 % pour la période du/... au/... et de 100 % pour la période du/... au/... soit au total euros.

Copie :

Direction départementale des finances publiques - service local du domaine.

ANNEXE XXV

MODÈLE DE LETTRE D'INFORMATION DE LA DDFIP
RELATIVE À LA LIBÉRATION DU LOGEMENT ILLÉGALEMENT OCCUPÉ

GENDARMERIE NATIONALE

RÉGION DE GENDARMERIE DE

AVIS DE LIBÉRATION LOGEMENT
(occupation illégale sans sursis d'évacuation)

N° 2/

À, le .../.../....

Le
commandant la région de gendarmerie
à M. le directeur départemental des finances publiques
(service local du domaine)
à

OBJET : Évacuation du logement dont l'occupant ne bénéficiait pas d'une mesure de sursis d'évacuation (occupation illégale)¹.

RÉFÉRENCES : Code général de la propriété des personnes publiques, articles R.2124-73 et R.2124-74.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M (*[nom, prénom et qualité de l'occupant]*), occupant illégalement² à compter du/... le logement sis à et signalé à votre (*[administration, service ou bureau]*) par la correspondance n° en date du/..., a évacué les lieux le/....

Il s'est retiré à *[indiquer l'adresse très précise]*.

¹ Ou «Évacuation du logement dont l'occupant bénéficiait d'une mesure de sursis d'évacuation».

² Ou «occupant avec une mesure de sursis d'évacuation».